

UBS (Lux) Money Market Fund

Fonds commun de placement
de droit luxembourgeois

Mars 2021

Prospectus

L'acquisition de parts d'UBS (Lux) Money Market Fund (également désigné le « **Fonds** » ci-après) s'appuie sur ce prospectus, le règlement de gestion, le dernier rapport annuel et, s'il a déjà été publié, le rapport semestriel suivant.

Seules sont valables les informations contenues dans le prospectus ou dans l'un des documents mentionnés dans le prospectus.

Un document d'information clé pour l'investisseur (« **DICI** ») est par ailleurs mis à la disposition des investisseurs préalablement à la souscription de parts. Des informations sur la cotation d'un compartiment du Fonds à la Bourse de Luxembourg peuvent être obtenues auprès de l'agent administratif ou sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

L'émission et le rachat de parts du Fonds sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays concerné. Le Fonds traite en toute confidentialité l'ensemble des informations relatives aux investisseurs, à moins que leur divulgation ne soit requise par des dispositions légales ou prudentielles.

Les parts de ce Fonds ne peuvent être offertes, vendues ou livrées sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique.

Les parts du Fonds ne peuvent être offertes, vendues ou livrées à des ressortissants américains. Un ressortissant américain est une personne qui :

- (i) est un ressortissant américain au sens de l'article 7701(a)(30) de l'« Internal Revenue Code » des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor promulguées dans ce cadre ;
- (ii) est un ressortissant américain au sens de la réglementation S de l'US Securities Act de 1933 (17 CFR § 230.902(k)) ;
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 des réglementations de la Commodity Futures Trading Commission des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv)) ;
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'Investment Advisers Act des Etats-Unis de 1940, tel que modifié ; ou
- (v) est un trust, une entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des ressortissants américains d'investir dans le Fonds.

Gestion et administration

Société de gestion

UBS Fund Management (Luxembourg) S.A., R.C.S. Luxembourg B 154.210 (la « **Société de gestion** »).

La Société de gestion a été constituée le 1^{er} juillet 2010 sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois, pour une durée illimitée. Son siège social se situe au 33A avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Les statuts de la Société de gestion ont été publiés au « Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations » (ci-après le « **Mémorial** ») le 16 août 2010 au moyen d'une mention de dépôt.

La version consolidée des statuts est déposée aux fins de consultation au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. L'objet social de la Société de gestion consiste notamment à gérer des organismes de placement collectif de droit luxembourgeois ainsi qu'à émettre et racheter des parts de ces produits. Outre le Fonds, la Société de gestion gère aussi actuellement d'autres organismes de placement collectif.

Le capital propre de la Société de gestion s'élève à 13.000.000 EUR et est entièrement libéré.

Conseil d'administration de la Société de gestion (le « Conseil d'administration »)

Président	André Valente, CEO, UBS Fund Management (Switzerland) AG, Bâle, Suisse
Membres	Francesca Prym, CEO, UBS Fund Management (Luxembourg) S.A., Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
	Gilbert Schintgen, Independent Director, Dudelange, Grand-Duché de Luxembourg

Christian Maurer,
Head of Product Management, UBS Asset Management Switzerland AG,
Zurich, Suisse

Conducting Officers de la Société de gestion

Valérie Bernard,
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Geoffrey Lahaye,
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Federica Ghirlandini,
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Olivier Humbert,
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Gestionnaire de portefeuille

Compartiment	Gestionnaire de portefeuille
UBS (Lux) Money Market Fund - AUD	UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich
UBS (Lux) Money Market Fund - CHF	
UBS (Lux) Money Market Fund - EUR	
UBS (Lux) Money Market Fund - GBP	
UBS (Lux) Money Market Fund - USD	

Le Gestionnaire de portefeuille est chargé, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion, de gérer le portefeuille et de réaliser toutes les transactions y afférentes, en tenant compte des restrictions de placement prédéfinies. Les entités de gestion de portefeuille d'UBS Asset Management peuvent déléguer tout ou partie de leurs mandats à des Gestionnaires de portefeuille liés au sein d'UBS Asset Management. Le Gestionnaire de portefeuille susmentionné, mandaté par la Société de gestion, demeure responsable en toutes circonstances.

Dépositaire et Agent payeur central

UBS Europe SE, Luxembourg Branch, 33A avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg (B.P. 2, L-2010 Luxembourg)

UBS Europe SE, Luxembourg Branch a été nommé dépositaire du Fonds (le « **dépositaire** »). Le dépositaire fournit par ailleurs des prestations d'Agent payeur pour le Fonds.

Le dépositaire est une succursale luxembourgeoise d'UBS Europe SE, une société européenne (Societas Europaea, SE) dont le siège social se situe à Francfort-sur-le-Main en Allemagne et inscrite au Registre de Commerce du Tribunal de première instance (Amtsgericht) de Francfort-sur-le-Main sous le numéro HRB 107046. Le dépositaire est sis au 33A avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, et inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 209.123.

Le dépositaire est chargé de conserver en toute sécurité les instruments financiers admissibles à la garde, de tenir des registres et de contrôler les structures de propriété des autres actifs du Fonds. Il est par ailleurs responsable du suivi efficace et adéquat des flux de liquidités du Fonds au sens des dispositions de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (« **Loi de 2010** ») et du contrat de dépositaire dans sa version en vigueur (le « **contrat de dépositaire** »).

Les actifs gardés par le dépositaire ne peuvent en aucun cas être réutilisés par le dépositaire ou par un tiers à qui la fonction de garde a été déléguée pour leur propre compte, sauf autorisation expresse dans la Loi de 2010.

Par ailleurs, le dépositaire doit veiller à ce que (i) la vente, l'émission, le rachat et le recouvrement de parts soient effectués conformément à la législation luxembourgeoise, au prospectus et au règlement de gestion, (ii) la valeur des parts soit calculée conformément à la législation luxembourgeoise, (iii) les ordres de la Société de gestion soient exécutés, pour autant qu'ils ne contreviennent pas à la législation luxembourgeoise, au prospectus et/ou au règlement de gestion, (iv) la contrepartie aux transactions portant sur des actifs du Fonds soit transférée au Fonds dans les délais usuels et que (v) les revenus du Fonds soient affectés conformément à la législation luxembourgeoise, au prospectus et au règlement de gestion. Conformément aux clauses du contrat de dépositaire et aux dispositions de la Loi de 2010, le dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et dans l'objectif de remplir efficacement ses obligations, déléguer une partie ou l'intégralité de ses

obligations de garde eu égard aux instruments admissibles à la garde qui lui sont confiés, et/ou une partie ou l'intégralité de ses obligations eu égard à la tenue des registres et au contrôle des structures de propriété d'autres actifs du Fonds à un ou plusieurs sous-dépositaires, nommés à ce moment par le dépositaire. Le dépositaire ne permet pas à ses sous-dépositaires de faire appel à des sous-traitants qui n'ont pas été habilités à l'avance par le dépositaire.

Préalablement à la désignation d'un sous-dépositaire et d'un sous-traitant et conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la directive sur les conflits d'intérêts, le dépositaire doit contrôler en permanence les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient découler de la délégation de ses missions de garde. Le dépositaire fait partie du groupe UBS, une organisation jouant un rôle majeur sur les marchés financiers internationaux et active à l'échelle mondiale dans tous les secteurs du Private Banking, de l'Investment Banking, de la gestion de placements et des services financiers. Dans ce contexte, des conflits d'intérêts peuvent résulter de la délégation des missions de garde, dans la mesure où le dépositaire et les entreprises y associés sont actifs dans plusieurs secteurs d'activités et peuvent avoir différents intérêts directs ou indirects.

De plus amples informations sont gratuitement mises à la disposition des porteurs de parts sur demande écrite auprès du dépositaire.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêts potentiel, le dépositaire s'engage à ne désigner aucun sous-dépositaire et à n'autoriser aucune nomination de sous-traitants si les entités auxquelles les missions sont déléguées appartiennent au groupe UBS, sauf si cette désignation est dans l'intérêt des porteurs de parts et si aucun conflit d'intérêts n'a été identifié au moment de la désignation des sous-dépositaires ou du sous-traitant. Le dépositaire appliquera le même degré de compétence, de soin et de diligence exigé eu égard tant à la sélection et à la désignation qu'au contrôle constant d'un éventuel sous-dépositaire ou sous-traitant, que ceux-ci appartiennent ou non au groupe UBS. Par ailleurs, dans l'intérêt du Fonds et de ses porteurs de parts, les conditions de la désignation d'un sous-dépositaire ou d'un sous-traitant appartenant au groupe UBS répondent aux critères usuels du marché de la même façon qu'entre tiers. En cas de conflit d'intérêts ne pouvant pas être atténué, ce conflit d'intérêts et les décisions y afférentes sont communiqués aux porteurs de parts. Une description actualisée de toutes les fonctions de garde déléguées par le dépositaire ainsi qu'une liste actualisée de ces mandataires et sous-traitants se trouvent sur le site Internet suivant : <https://www.ubs.com/global/en/legalinfo2/luxembourg.html>.

Lorsque la législation d'un pays tiers exige que les instruments financiers soient gardés par une institution locale et qu'aucune institution locale ne remplit les conditions requises pour la délégation conformément à l'article 34bis, paragraphe 3, lettre b) i) de la Loi de 2010, le dépositaire peut déléguer ses fonctions à une institution locale dans les limites légales autorisées dans ce pays tiers, pour autant qu'aucune institution locale ne remplisse les conditions préalables précitées. Afin de garantir que ses fonctions sont exclusivement déléguées à des sous-dépositaires offrant une protection des actifs appropriée, le dépositaire est tenu d'appliquer la compétence, le soin et la diligence nécessaires prescrits dans la Loi de 2010 lors de la sélection et de la désignation du sous-dépositaire auquel il envisage de déléguer une partie de ses fonctions ; il doit également faire exercice de la compétence, du soin et de la diligence nécessaires lors du contrôle régulier et de la surveillance continue du sous-dépositaire auquel il délègue une partie de ses fonctions, ce qui vaut également pour tous les accords conclus par le sous-dépositaire eu égard aux intérêts qui lui sont délégués. Une délégation n'est notamment possible que si le sous-dépositaire distingue à tout moment du point de vue de la responsabilité et du patrimoine les actifs du Fonds des actifs propres du dépositaire et des actifs appartenant au sous-dépositaire au sens de la Loi de 2010 lors de l'accomplissement des tâches qui lui ont été déléguées. Une délégation de ce type n'a aucune répercussion sur la responsabilité du dépositaire, sauf existence d'une autre règle dans la Loi de 2010 et/ou dans le contrat de dépositaire.

Le dépositaire est responsable envers le Fonds ou ses porteurs de parts en cas de perte d'un instrument financier conservé par lui au sens de l'article 35 (1) de la Loi de 2010 et de l'article 12 du Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), dans sa version actuelle (« **directive OPCVM** »), en ce qui concerne les obligations des dépositaires (« **actifs déposés du Fonds** »), que la garde soit effectuée le dépositaire ou un sous-dépositaire (« **perte d'un actif déposé du Fonds** »).

En cas de perte d'un actif déposé du Fonds, le dépositaire doit restituer sans délai au Fonds un instrument financier de même type ou une somme équivalente. Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, le dépositaire n'est pas responsable de la perte d'un actif déposé du fonds, si cette perte d'un actif déposé du fonds résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle approprié et dont les conséquences seraient inévitables en dépit de tous les moyens mis en œuvre pour les empêcher.

Le dépositaire est responsable envers le Fonds et ses porteurs de parts de toutes les autres pertes directes découlant de la négligence ou de la défaillance du dépositaire ou du manquement délibéré aux obligations lui incombant en vertu du droit en vigueur, en particulier de la Loi de 2010 et du contrat de dépositaire.

La Société de gestion et le dépositaire peuvent à tout moment résilier le contrat de dépositaire par lettre recommandée moyennant un préavis de trois (3) mois. En cas de résiliation de la part du dépositaire ou de la Société de gestion, le dépositaire doit être remplacé par un dépositaire successeur à qui les actifs du Fonds seront transmis et qui assumera les fonctions et les responsabilités de dépositaire avant l'expiration du délai de résiliation. Si la Société de gestion ne nomme pas ce dépositaire successeur dans les délais impartis, le dépositaire peut en alerter l'autorité de surveillance luxembourgeoise (la Commission de Surveillance du Secteur Financier ou **CSSF**).

Agent administratif

Northern Trust Global Services SE, 10, rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange

L'Agent administratif est responsable des tâches administratives générales liées à la gestion du Fonds, telles que prescrites par la loi luxembourgeoise. Ces services incluent principalement le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts, la comptabilité du Fonds ainsi que la publication des informations financières.

Réviseur d'entreprises du Fonds

PricewaterhouseCoopers, Société coopérative, 2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg.

Réviseur d'entreprises de la Société de gestion

Ernst & Young S.A., 35E, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

Agents payeurs

UBS Europe SE, Luxembourg Branch, 33A avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg (B.P. 2, L-2010 Luxembourg) ainsi que d'autres Agents payeurs dans les différents pays de distribution.

Organismes de commercialisation, dénommés « distributeurs » dans le prospectus

UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich, ainsi que d'autres distributeurs dans les différents pays de commercialisation.

Profil de l'investisseur type

UBS (Lux) Money Market Fund - AUD

UBS (Lux) Money Market Fund - CHF

UBS (Lux) Money Market Fund - EUR

UBS (Lux) Money Market Fund - GBP

UBS (Lux) Money Market Fund - USD

Le Fonds, géré activement, s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié composé d'instruments du marché monétaire de premier ordre assortis d'une faible durée résiduelle ou d'un taux d'intérêt variable et qui présentent une forte liquidité.

Performance historique

La performance historique de chaque compartiment est indiquée dans le DICI de la catégorie de parts concernée ou dans le document correspondant pour les pays de commercialisation du Fonds.

Profil de risque

Du fait de leur politique de placement spécifique, les fonds du marché monétaire offrent, par comparaison avec d'autres investissements, une sécurité accrue et une performance moins volatile. Les parts du Fonds peuvent faire l'objet de souscriptions et de rachats sur une base quotidienne et représentent dès lors un placement liquide. Même dans le cadre des fonds du marché monétaire, aucune garantie ne peut être donnée que l'investisseur récupérera le capital investi.

Le Fonds

Structure du Fonds

Le Fonds propose à l'investisseur différents compartiments (« **structure à compartiments multiples** »), qui investissent chacun selon la politique de placement décrite dans le présent prospectus. Les caractéristiques des divers compartiments sont définies dans le présent prospectus, qui est mis à jour chaque fois qu'un nouveau compartiment est lancé.

Catégories de parts

Différentes catégories de parts peuvent être proposées pour les compartiments. Les informations concernant les catégories de parts disponibles pour chaque compartiment sont disponibles auprès de l'agent administratif et à l'adresse www.ubs.com/funds.

« P »	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la lettre « P » sont proposées à tous les investisseurs. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 1.000 AUD, 4.000 BRL, 1.000 CAD, 1.000 CHF, 20.000 CZK, 7.000 DKK, 500 EUR, 500 GBP, 10.000 HKD, 100.000 JPY, 9.000 NOK, 1.000 NZD, 5.000 PLN, 35.000 RUB, 7.000 SEK, 1.000 SGD, 1.000 USD ou 10.000 ZAR.
« N »	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la lettre « N » (= parts assorties de restrictions concernant les distributeurs/pays de commercialisation) sont émises exclusivement par les distributeurs désignés par UBS Asset Management Switzerland AG implantés en Espagne, en Italie, au Portugal, en Allemagne et, le cas échéant, dans d'autres pays de commercialisation, sur décision de la Société de gestion. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 1.000 AUD, 4.000 BRL, 1.000 CAD, 1.000 CHF, 20.000 CZK, 7.000 DKK, 500 EUR, 500 GBP, 10.000 HKD, 100.000 JPY, 9.000 NOK, 1.000 NZD, 5.000 PLN, 35.000 RUB, 7.000 SEK, 1.000 SGD, 1.000 USD ou 10.000 ZAR.
« K-1 »	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « K-1 » sont proposées à tous les investisseurs. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,1. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 5 millions AUD, 20 millions BRL, 5 millions CAD, 5 millions CHF, 100 millions CZK, 35 millions DKK, 3 millions EUR, 2,5 millions GBP, 40 millions HKD, 500 millions JPY, 45 millions NOK, 5 millions NZD, 25 millions PLN, 175 millions RUB, 35 millions SEK, 5 millions SGD, 5 millions USD ou 40 millions ZAR.
« K-B »	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « K-B » sont exclusivement proposées aux investisseurs ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses distributeurs agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les frais liés à la gestion des actifs sont facturés à l'investisseur dans le cadre

	des contrats susmentionnés. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 500 PLN, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD, 100 NZD ou 1.000 ZAR.
« K-X »	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « K-X » sont exclusivement proposées aux investisseurs ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les frais relatifs à la gestion des actifs et à l'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société de gestion, l'Agent administratif et le dépositaire) ainsi qu'à la commercialisation sont portés au compte de l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
« F »	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la lettre « F » s'adressent exclusivement aux sociétés affiliées à UBS Group AG. La commission de gestion forfaitaire maximale de cette catégorie ne comprend aucune rémunération au titre de la commercialisation. Les parts ne peuvent être acquises que par les sociétés affiliées à UBS Group AG pour leur propre compte ou dans le cadre de mandats discrétionnaires de gestion des actifs qui ont été confiés aux sociétés affiliées à UBS Group AG. Dans ce dernier cas, les parts seront restituées sans frais au Fonds à l'expiration du mandat de gestion d'actifs, à la valeur nette d'inventaire alors en vigueur. Les parts affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 900 NOK, 100 NZD, 10.000 JPY, 500 PLN, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
« Q »	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « Q » sont exclusivement proposées aux intermédiaires financiers qui (i) réalisent des investissements pour leur propre compte, et/ou (ii) conformément aux exigences réglementaires, ne sont pas autorisés à percevoir de commission de distribution, et/ou (iii) conformément à un contrat écrit conclu avec leurs clients, ne sont autorisés à proposer à ceux-ci que des catégories sans rétrocessions, sous réserve qu'elles soient disponibles dans le fonds de placement correspondant. Les investissements ne répondant plus aux critères énoncés ci-dessus peuvent faire l'objet d'un rachat forcé à leur valeur nette d'inventaire alors en vigueur ou être convertis dans une autre catégorie du compartiment. La Société de gestion décline toute responsabilité en cas de préjudice fiscal dû à un rachat forcé ou à une conversion. Les parts affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD, 100 NZD ou 1.000 ZAR.
INSTITUTIONAL	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « INSTITUTIONAL » affichent une plus petite unité négociable de 0,001. La commission de gestion forfaitaire maximale de cette catégorie ne comprend aucune rémunération au titre de la commercialisation. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 1.000 AUD, 4.000 BRL, 1.000 CAD, 1.000 CHF, 20.000 CZK, 7.000 DKK, 500 EUR, 500 GBP, 10.000 HKD, 100.000 JPY, 9.000 NOK, 1.000 NZD, 5.000 PLN, 35.000 RUB, 7.000 SEK, 1.000 SGD, 1.000 USD ou 10.000 ZAR. Le montant de souscription minimal pour ces parts s'élève à 5 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise). Lors de la souscription : (i) un montant minimal doit être respecté, tel qu'indiqué dans la liste ci-dessus ; (ii) une convention écrite entre l'investisseur et UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés doit exister ; ou (iii) l'investisseur doit être un établissement pour la prévoyance professionnelle d'UBS Group AG ou l'une des sociétés du groupe détenues à 100%.
PREFERRED	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « PREFERRED » affichent une plus petite unité négociable de 0,001. La commission de gestion forfaitaire maximale de cette catégorie ne comprend aucune rémunération au titre de la commercialisation. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 1.000 AUD, 4.000 BRL, 1.000 CAD, 1.000 CHF, 20.000 CZK, 7.000 DKK, 500 EUR, 500 GBP, 10.000 HKD, 100.000 JPY, 9.000 NOK, 1.000 NZD, 5.000 PLN, 35.000 RUB, 7.000 SEK, 1.000 SGD, 1.000 USD ou 10.000 ZAR. Le montant de souscription minimal pour ces parts s'élève à 10 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise). Lors de la souscription : (i) un montant minimal doit être respecté, tel qu'indiqué dans la liste ci-dessus ; (ii) une convention écrite entre l'investisseur et UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés doit exister ; ou (iii) l'investisseur doit être un établissement pour la prévoyance professionnelle d'UBS Group AG ou l'une des sociétés du groupe détenues à 100%.
PREMIER	Les parts des catégories dont la dénomination porte la mention « PREMIER » affichent une plus petite unité négociable de 0,001. La commission de gestion forfaitaire maximale de cette catégorie ne comprend

	<p>aucune rémunération au titre de la commercialisation. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 1.000 AUD, 4.000 BRL, 1.000 CAD, 1.000 CHF, 20.000 CZK, 7.000 DKK, 500 EUR, 500 GBP, 10.000 HKD, 100.000 JPY, 9.000 NOK, 1.000 NZD, 5.000 PLN, 35.000 RUB, 7.000 SEK, 1.000 SGD, 1.000 USD ou 10.000 ZAR. Le montant de souscription minimal pour ces parts s'élève à 30 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise).</p> <p>Lors de la souscription :</p> <p>(i) un montant minimal doit être respecté, tel qu'indiqué dans la liste ci-dessus ;</p> <p>(ii) une convention écrite entre l'investisseur et UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés doit exister ; ou</p> <p>(iii) l'investisseur doit être un établissement pour la prévoyance professionnelle d'UBS Group AG ou l'une des sociétés du groupe détenues à 100%.</p>
« I-B »	<p>Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-B » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2), point c) de la Loi de 2010 ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les frais relatifs à l'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société de gestion, l'Agent administratif et le dépositaire) sont directement mis à charge du compartiment au moyen d'une commission. Les frais liés à la gestion des actifs et à la commercialisation sont facturés à l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Les parts affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 1.000 AUD, 4.000 BRL, 1.000 CAD, 1.000 CHF, 20.000 CZK, 7.000 DKK, 500 EUR, 500 GBP, 10.000 HKD, 100.000 JPY, 9.000 NOK, 1.000 NZD, 5.000 PLN, 35.000 RUB, 7.000 SEK, 1.000 SGD, 1.000 USD ou 10.000 ZAR.</p>
« I-X »	<p>Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-X » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2), point c) de la Loi de 2010 ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les frais relatifs à la gestion des actifs et à l'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société de gestion, l'Agent administratif et le dépositaire) ainsi qu'à la commercialisation sont portés au compte de l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Les parts affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 1.000 AUD, 4.000 BRL, 1.000 CAD, 1.000 CHF, 20.000 CZK, 7.000 DKK, 500 EUR, 500 GBP, 10.000 HKD, 100.000 JPY, 9.000 NOK, 1.000 NZD, 5.000 PLN, 35.000 RUB, 7.000 SEK, 1.000 SGD, 1.000 USD ou 10.000 ZAR.</p>
« U-X »	<p>Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « U-X » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2), point c) de la Loi de 2010 ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les frais relatifs à la gestion des actifs et à l'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société de gestion, l'Agent administratif et le dépositaire) ainsi qu'à la commercialisation sont portés au compte de l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Cette catégorie de parts est axée exclusivement sur les produits financiers (fonds de fonds ou autres structures poolées en fonction des diverses législations). Les parts affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 10.000 AUD, 40.000 BRL, 10.000 CAD, 10.000 CHF, 200.000 CZK, 70.000 DKK, 10.000 EUR, 10.000 GBP, 100.000 HKD, 1 million JPY, 90.000 NOK, 10.000 NZD, 50.000 PLN, 350.000 RUB, 70.000 SEK, 10.000 SGD, 10.000 USD ou 100.000 ZAR.</p>
Autres caractéristiques :	
Devises	<p>Les catégories de parts peuvent être libellées dans les devises AUD, BRL, CAD, CHF, CZK, DKK, EUR, GBP, HKD, JPY, NOK, NZD, PLN, RUB, SEK, SGD, USD ou ZAR. En ce qui concerne les catégories de parts qui sont émises dans la monnaie de compte du compartiment considéré, cette dernière n'est pas mentionnée dans la dénomination de la catégorie. La monnaie de compte est issue du nom du compartiment considéré.</p>
« hedged »	<p>Concernant les catégories de parts dont la devise de référence ne correspond pas à la monnaie de compte du compartiment et dont la dénomination comporte la mention « hedged » (« catégories de parts en devise étrangère »), le risque de fluctuation du cours de la devise de référence de chaque catégorie de parts est couvert par rapport à la monnaie de compte du compartiment. Cette couverture sera comprise entre 95% et 105% de l'actif net total de la catégorie de parts en devise étrangère.</p> <p>Du fait des variations de la valeur de marché du portefeuille ainsi que des souscriptions et des rachats au titre des catégories de parts en devises étrangères, le niveau de couverture peut ponctuellement être inférieur ou supérieur aux limites précitées.</p> <p>La Société de gestion et le gestionnaire de portefeuille mettront alors tout en œuvre pour ramener la couverture dans les limites précitées. La couverture décrite est sans effet sur les risques de change pouvant résulter des placements effectués dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment considéré.</p>

« BRL hedged »	Le réal brésilien (code monétaire ISO 4217 : BRL) peut être soumis à des mesures de contrôle de change et à des restrictions relatives au rapatriement et déterminées par le gouvernement brésilien. Avant tout placement dans des catégories libellées en BRL, les investisseurs doivent en outre faire attention au fait que la disponibilité et la viabilité commerciale des catégories libellées en BRL ainsi que les conditions auxquelles celles-ci ont été mises à disposition ou négociées sont dépendantes, pour une large part, des évolutions politiques et prudentielles au Brésil. La couverture du risque de fluctuation est mise en œuvre tel que décrit sous « hedged ». Les investisseurs potentiels doivent être conscients des risques d'un nouvel investissement pouvant être effectué si la catégorie libellée en BRL devait être liquidée prématurément en raison de circonstances politiques et/ou prudentielles. Cela ne s'applique pas pour le risque lié à un nouvel investissement compte tenu de la dissolution d'une catégorie de parts et/ou du compartiment en vertu de la section « Dissolution et fusion du Fonds et de ses compartiments ou catégories de parts ».
« acc »	Les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « -acc » ne donnent lieu à aucune distribution, sauf décision contraire de la Société de gestion.
« dist »	Les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « -dist » donnent lieu à une distribution, sauf décision contraire de la Société de gestion.
« qdist »	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « -qdist » peuvent effectuer des distributions trimestrielles hors frais et commissions. Ces distributions peuvent également être prélevées sur le capital (cela peut notamment comprendre des variations nettes réalisées et non réalisées de la valeur nette d'inventaire). La distribution issue du capital a pour conséquence que le capital investi par l'investisseur dans le compartiment diminue. En outre, les distributions prélevées sur les revenus et/ou le capital entraînent une diminution immédiate de la valeur nette d'inventaire par part du compartiment concerné. Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. Certains investisseurs pourraient donc privilégier l'investissement dans des catégories de parts de capitalisation (-acc) plutôt que dans des catégories de parts de distribution (-dist, -qdist). Les investisseurs peuvent être imposés plus tard sur les revenus et sur le capital provenant des catégories de parts de capitalisation (-acc) que dans le cas de catégories de parts de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard.
« mdist »	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « -mdist » peuvent effectuer des distributions mensuelles hors frais et commissions. Ces distributions peuvent également être prélevées sur le capital. La distribution issue du capital a pour conséquence que le capital investi par l'investisseur dans le compartiment diminue. En outre, les distributions prélevées sur les revenus et/ou le capital entraînent une diminution immédiate de la valeur nette d'inventaire par part du compartiment concerné. Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. Certains investisseurs pourraient donc privilégier l'investissement dans des catégories de parts de capitalisation (-acc) plutôt que dans des catégories de parts de distribution (-dist, -mdist). Les investisseurs peuvent être imposés plus tard sur les revenus et sur le capital provenant des catégories de parts de capitalisation (-acc) que dans le cas de catégories de parts de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard. Les frais d'entrée maximums pour les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « -mdist » s'élèvent à 6%.
« UKdist »	Les catégories de parts susvisées peuvent être émises en tant que telles avec la mention « UKdist ». Celle-ci indique que la Société de gestion a l'intention de distribuer un montant équivalent à 100% des revenus soumis à déclaration au sens des dispositions régissant les « Fonds déclarants » au Royaume-Uni (« R.-U. »), dès lors que les catégories de parts sont soumises à ces dispositions. La Société de gestion ne prévoit pas de mettre de données fiscales à disposition dans d'autres pays pour ces catégories de parts dans la mesure où celles-ci s'adressent à des investisseurs imposables au Royaume-Uni au titre de leur investissement dans la catégorie de parts concernée.
« seeding »	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « seeding » sont exclusivement proposées pour une période limitée. Plus aucune souscription n'est autorisée une fois ce délai écoulé, sauf décision contraire de la Société de gestion. Les parts peuvent toutefois être restituées conformément aux conditions de rachat y relatives. Sauf décision contraire de la Société de gestion, la plus petite unité négociable, le prix de souscription initiale et le montant de souscription minimal correspondent aux caractéristiques des catégories de parts susmentionnées.

Aspects juridiques

En tant que Fonds de placement ouvert juridiquement dépendant constitué sous la forme juridique d'un Fonds Commun de Placement (FCP), le Fonds est soumis à la partie I de la Loi de 2010. Il a été fondé à l'origine sous le nom UBS (Lux) Money Market Invest conformément au règlement de gestion que le Conseil d'administration d'UBS Money Market Fund

Management Company S.A. (anciennement UBS Money Market Invest Management Company S.A.) a approuvé le 20 octobre 1988.

Le mandat d'UBS Money Market Fund Management Company S.A. en tant que Société de gestion d'UBS (Lux) Money Market Fund a pris fin le 14 septembre 2010.

Le 15 septembre 2010, UBS Fund Management (Luxembourg) S.A. a pris en charge les fonctions de Société de gestion.

Le règlement de gestion a été publié au moyen d'une mention de dépôt pour la première fois le 19 novembre 1988 et, pour la dernière fois, en mars 2019 dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (**RESA**).

Le règlement de gestion du Fonds peut être modifié sous réserve des prescriptions légales. Toute modification est publiée au moyen d'une mention de dépôt dans le RESA et comme décrit ci-après dans la section « Rapports et publications périodiques ». Le nouveau règlement de gestion entre en vigueur le jour de sa signature par la Société de gestion et le dépositaire. La version consolidée est déposée aux fins de consultation au Registre de Commerce et des Sociétés.

En tant que Fonds de placement, le Fonds n'a pas de personnalité juridique. L'actif net total d'un compartiment est la propriété indivisible de tous les porteurs de parts participants ayant les mêmes droits proportionnellement à leurs parts. Il est séparé de l'actif de la Société de gestion. Les actifs du Fonds sont gérés comme des actifs séparés de la Société de gestion dans l'intérêt et pour le compte des porteurs de parts.

Le règlement de gestion permet à la Société de gestion de créer différents compartiments pour le Fonds ainsi que différentes catégories de parts avec des caractéristiques spécifiques au sein de ces compartiments. Le présent prospectus est mis à jour chaque fois qu'un nouveau compartiment est lancé ou qu'une catégorie de parts supplémentaire est créée.

L'actif net, le nombre de parts, le nombre de compartiments et les catégories de parts ainsi que la durée du Fonds et de ses compartiments ne sont pas limités.

Le Fonds constitue une entité juridique indivisible. Dans les relations internes entre porteurs de parts, chaque compartiment est considéré comme une entité distincte. L'actif d'un compartiment ne répond que des engagements contractés par le compartiment en question. En l'absence de séparation des engagements entre catégories de parts, il existe un risque que, dans certaines circonstances, les opérations de couverture du risque de change pour les catégories de parts comportant la mention « hedged » puissent conduire à des engagements susceptibles d'avoir des répercussions sur la valeur nette d'inventaire d'autres catégories de parts du compartiment concerné.

Avec l'acquisition des parts, le porteur reconnaît toutes les dispositions du règlement de gestion.

Le règlement de gestion ne prévoit pas d'assemblée générale des porteurs de parts.

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'ils ne pourront faire valoir leurs droits en tant que porteurs de parts que s'ils sont inscrits sous leur propre nom dans le registre des porteurs de parts du Fonds au titre de leur investissement dans ce dernier. Si un investisseur investit indirectement dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire effectuant le placement en son nom propre et pour le compte de l'investisseur, de sorte que le nom de l'intermédiaire, et non celui de l'investisseur, apparaîtra dans le registre des porteurs de parts, il n'est pas exclu que les droits précités échoient audit intermédiaire et non à l'investisseur. Par conséquent, les investisseurs sont invités à s'informer sur leurs droits avant de prendre une décision d'investissement.

L'exercice du Fonds se termine le dernier jour du mois d'octobre.

Objectif et politique de placement des compartiments

Objectif de placement

L'objectif de placement principal du Fonds est de générer une plus-value conforme aux taux du marché monétaire tout en préservant la valeur du capital investi.

Il ne peut être garanti que les objectifs de la politique de placement seront atteints.

Politique générale de placement

Les compartiments sont des fonds monétaires au sens du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (« **règlement sur les fonds monétaires** »).

Les compartiments n'investissent que dans des instruments d'émetteurs présentant une solvabilité de premier ordre et faisant l'objet d'une analyse ICAP positive.

Les compartiments investissent leurs actifs selon le principe de répartition des risques exclusivement dans

- (a) des instruments du marché monétaire, y compris des instruments financiers émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union européenne (UE), les administrations nationales, régionales et locales des Etats membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, l'autorité centrale ou la banque centrale d'un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (« pays tiers »), le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont un ou plusieurs Etats membres font partie ;
- (b) des titrisations et des papiers commerciaux adossés à des actifs (Asset Backed Commercial Papers, ABCP) éligibles, sous réserve qu'ils obtiennent une évaluation positive dans le cadre de la procédure interne de contrôle de la qualité de crédit et qu'ils remplissent les conditions applicables en vertu de l'article 11 du règlement sur les fonds monétaires ;
- (c) des dépôts auprès d'établissements de crédit remplissant les conditions de l'article 12 du règlement sur les fonds monétaires ;
- (d) des instruments financiers dérivés remplissant les conditions de l'article 13 du règlement sur les fonds monétaires ;

- (e) des accords de mise en pension remplissant les conditions énoncées à l'article 14 du règlement sur les fonds monétaires ;
- (f) des accords de prise en pension remplissant les conditions de l'article 15 du règlement sur les fonds monétaires ;
- (g) des parts ou actions d'autres fonds monétaires remplissant les conditions de l'article 16 du règlement sur les fonds monétaires ;
- (h) des titres de créance remplissant les conditions du règlement sur les fonds monétaires, notamment de son article 17.

Un investissement des compartiments est réputé être un « instrument du marché monétaire » éligible dès lors qu'il remplit les conditions suivantes :

- (a) il appartient à l'une des catégories d'instruments du marché monétaire visées à l'article 50(1)(a), (b), (c) ou (h) de la directive OPCVM ;
- (b) il présente l'une des deux caractéristiques suivantes : (i) une échéance légale à l'émission de 397 jours ou moins ou (ii) une échéance résiduelle de 397 jours ou moins.
Nonobstant ce qui précède, les compartiments sont aussi autorisés à investir dans des instruments du marché monétaire présentant une l'échéance résiduelle jusqu'à la date de rachat légale inférieure ou égale à deux (2) ans, pour autant que le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt soit inférieur ou égal à 397 jours. A cette fin, les instruments du marché monétaire à taux variable et les instruments du marché monétaire à taux fixe couverts par un contrat d'échange sont mis à jour par rapport à un taux ou indice de marché monétaire ;
- (c) l'émetteur de l'instrument du marché monétaire et la qualité de l'instrument du marché monétaire ont fait l'objet d'une évaluation positive en application des articles 19 à 22 du règlement sur les fonds monétaires.
Cette règle ne s'applique pas aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'Union européenne, une autorité centrale ou la banque centrale d'un Etat membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière.

Les compartiments sont des fonds monétaires standard à valeur liquidative variable, ou « fonds à VLV ».

Conformément au règlement sur les fonds monétaires, le portefeuille global des compartiments, y compris les instruments financiers dérivés et les dépôts à vue et à terme auprès de banques, et compte tenu des principes de placement exposés ci-après, doit satisfaire sur une base continue à toutes les exigences suivantes :

- l'échéance moyenne pondérée (weighted average maturity, ou « WAM ») du portefeuille de chaque compartiment ne doit à aucun moment dépasser 6 mois ; et
- l'échéance résiduelle moyenne pondérée (weighted average life, ou « WAL ») du portefeuille de chaque compartiment ne doit à aucun moment dépasser 12 mois ;
- au moins 7,5% des actifs de chaque compartiment sont à échéance journalière ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable. Chaque compartiment s'abstient d'acquérir tout actif autre qu'à échéance journalière lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 7,5% la part de ses investissements en actifs de cette maturité ;
- au moins 15 % des actifs de chaque compartiment sont à échéance hebdomadaire ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables. Chaque compartiment s'abstient d'acquérir tout actif autre qu'à échéance hebdomadaire lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 15% la part de ses investissements en actifs de cette maturité ;
- aux fins de l'alinéa précédent, les instruments du marché monétaire ou les parts ou actions d'autres fonds monétaires peuvent être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire jusqu'à un maximum de 7,5% à condition qu'ils puissent être vendus et réglés dans les cinq jours ouvrables.

Lors du calcul de la WAL des titres qu'il détient en portefeuille, y compris des instruments financiers structurés, un compartiment se fonde, pour le calcul de l'échéance, sur l'échéance résiduelle des instruments du marché monétaire jusqu'au rachat légal des instruments. Toutefois, dans les cas où un instrument financier comporte une option de vente, le compartiment peut s'appuyer, pour le calcul de l'échéance, sur la date d'exercice de l'option de vente plutôt que sur l'échéance résiduelle, mais uniquement si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies à tout moment :

- le compartiment peut librement exercer l'option de vente à sa date d'exercice ;
- le prix d'exercice de l'option de vente reste proche de la valeur escomptée de l'instrument financier à la date d'exercice ;
- du fait de la stratégie de placement d'un compartiment, il est très probable que l'option soit exercée à la date d'exercice.

Par dérogation à cette règle, lors du calcul de la WAL pour les titrisations et les ABCP, un compartiment peut choisir, pour les instruments amortissables, de faire reposer le calcul de l'échéance :

- sur le profil d'amortissement contractuel de ces instruments ; ou
- sur le profil d'amortissement des actifs sous-jacents dont proviennent les flux de liquidités pour le rachat de ces instruments.

Si les limites énoncées dans la présente section sont dépassées indépendamment de la volonté d'un compartiment ou à la suite de l'exercice de droits de souscription ou de rachat, ledit compartiment se donne pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, en tenant dûment compte de l'intérêt des porteurs de parts.

Les compartiments ne se livrent par ailleurs à aucune des activités suivantes : investissement dans des actifs autres que ceux susmentionnés ; vente à découvert d'instruments du marché monétaire, de titrisations, d'ABCP et de parts ou actions d'autres fonds monétaires ; exposition directe ou indirecte à des matières premières, y compris par l'intermédiaire de

produits dérivés, de certificats représentatifs de matières premières ou d'indices basés sur des matières premières, ou de tout autre moyen ou instrument entraînant une exposition à des matières premières ; conclusion de contrats de prêt ou d'emprunt de titres ou de tout autre contrat qui grèverait les actifs du fonds monétaire ; prêt et emprunt de liquidités. Les instruments susmentionnés s'entendent comme tels au sens du règlement sur les fonds monétaires, dans la mesure où les restrictions de placement définies ci-après l'exigent.

Par ailleurs, chaque compartiment peut, conformément aux principes de placement ci-avant et ci-après, acheter et vendre des contrats à terme et des options sur instruments financiers, ainsi qu'effectuer des opérations portant sur des options sur instruments du marché monétaire, à des fins de couverture. Les marchés des options et des contrats à terme sont volatils et l'utilisation de tels instruments par les compartiments sert à réduire les risques de cours. Malgré ces opérations de couverture, il ne peut être exclu que les risques de cours en lien avec ces instruments influent sur l'évolution des compartiments. En outre, ces opérations de couverture engendrent des frais et peuvent entraîner des pertes, qui sont susceptibles de freiner la performance des compartiments. Ces techniques et instruments ne sont mis en œuvre que pour autant qu'ils soient compatibles avec la politique de placement des différents compartiments et n'en compromettent pas la qualité.

Chaque compartiment investit au moins deux tiers de son actif net dans des placements libellés dans la devise indiquée dans sa dénomination. Il peut investir jusqu'à un tiers de son actif net dans des placements libellés dans d'autres devises, sous réserve que la part du portefeuille investie dans d'autres devises que la monnaie de compte soit couverte contre le risque de change.

Les compartiments peuvent investir 10% maximum de leur actif net dans des fonds monétaires existants, sauf mention contraire dans leur politique de placement.

Les compartiments gérés activement ont recours à l'indice de référence JP Morgan Cash (cust) dans leur devise de référence respective à des fins de comparaison de la performance. Des versions couvertes en devises de l'indice de référence (le cas échéant) sont utilisées pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged ». En période de forte volatilité sur les marchés, la performance des compartiments peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Evaluation interne de la qualité de crédit

Conformément au règlement sur les fonds monétaires et au règlement délégué, la Société de gestion a établi une procédure interne permettant d'évaluer la qualité de crédit des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP en tenant compte des émetteurs et des caractéristiques des instruments.

La Société de gestion a délégué les activités d'évaluation interne de la qualité de crédit à l'équipe Global Credit Research Team (« GCRT ») d'UBS Asset Management, afin de bénéficier de ses compétences spécialisées dans le domaine du risque de crédit et des données dont elle dispose en la matière. La délégation par la Société de gestion des activités d'évaluation interne de la qualité de crédit à la GCRT ne dégage pas la Société de gestion de ses responsabilités en tant que gestionnaire de fonds monétaires. Tandis que la GCRT se concentre sur les activités commerciales, la fonction de la Société de gestion en charge de la gestion courante des risques conserve ses responsabilités en matière de contrôle, de surveillance, d'évaluation et de documentation.

L'évaluation de la qualité de crédit se fonde sur une analyse prudente, systématique, approfondie et continue des informations pertinentes disponibles, qui tient compte de tous les facteurs influant sur la solvabilité de l'émetteur et la qualité de crédit de l'instrument considéré. Les méthodes utilisées et les critères retenus aux fins de l'évaluation de la qualité de crédit et du risque de défaillance relatif aux émetteurs et aux instruments tiennent compte des indicateurs quantitatifs et qualitatifs décrits à l'article 20 du règlement sur les fonds monétaires et aux articles 4 à 6 du règlement délégué. Il en résulte notamment ce qui suit :

Les émetteurs qui bénéficient d'une évaluation positive en termes de qualité de crédit et auprès desquels il est envisagé d'investir pour le compte des compartiments sont repris dans une liste servant de base de données pour la recherche crédit. Les analystes identifient les émetteurs éligibles au regard de critères de contrôle du risque de crédit lié à certains programmes, ainsi qu'à l'aide de facteurs top-down et bottom-up influant sur les fondamentaux de crédit. Ces méthodes peuvent être complétées par des notations internes, comparables à celles établies par les agences de notation externes. Le résultat de l'évaluation effectuée par les analystes se reflète dans des limites d'échéance individuelles, propres aux différents instruments du marché monétaire.

La GCRT se compose de plusieurs analystes crédit issus de diverses entreprises régionales d'UBS Asset Management, ce qui lui confère une solide connaissance de différentes régions et différents secteurs. Les analystes émettent leurs évaluations sans tenir compte des décisions d'investissement et sont indépendants du gestionnaire de portefeuille, tant du point de vue fonctionnel que hiérarchique. L'équipe est représentée par les responsables des départements de recherche régionaux, qui contrôlent les opinions de crédit et les recommandations. Dans le cadre de la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit, les tâches suivantes incombent à la GCRT :

- réalisation d'une analyse de crédit à l'aide de données internes et externes afin d'évaluer la qualité de crédit de l'émetteur ;
- établissement d'une notation interne et de recommandations sur la base de son évaluation de crédit initiale ;
- réalisation d'un contrôle par des collègues (contrôle par des pairs) et émission d'une confirmation ;
- entretien de la base de données de recherche crédit, dans laquelle les sources de données et les opinions émises par les analystes sont enregistrées ;
- préparation de rapports contenant les informations utiles pour la fonction de contrôle de la Société de gestion, présentation hebdomadaire d'un rapport sur l'évolution du marché monétaire et présentation au cas par cas des procès-verbaux des comités ad hoc.

Les informations prises en compte aux fins de l'évaluation interne de la qualité de crédit sont de bonne qualité et proviennent de sources considérées comme fiables, dont des rapports financiers accessibles au public, les dirigeants des entreprises ciblées, des contacts au sein des différents secteurs et d'autres sources.

La procédure d'évaluation de la qualité de crédit et les critères pris en compte dans le cadre de celle-ci sont contrôlés au moins une fois par an. Les recommandations des analystes crédit déterminent l'univers d'investissement au sein duquel les gestionnaires de portefeuille peuvent ensuite se positionner afin de gérer le portefeuille conformément aux lignes directrices d'investissement.

i. Caractère à court terme des instruments du marché monétaire

Le caractère à court terme des instruments du marché monétaire est contrôlé sur la base des critères d'investissement relatifs aux instruments du marché monétaire. Leur éligibilité est déterminée par l'analyste à la lumière du prospectus de base de l'émetteur relatif au titre ou au type de titres considéré. L'analyste détermine l'émetteur et/ou le garant, le volume du programme et les conventions commerciales conclues.

ii. Catégorie de l'instrument

Comme indiqué précédemment, la catégorie d'actifs à laquelle appartient l'instrument et ses caractéristiques sont des considérations essentielles pour déterminer son éligibilité en tant qu'investissement.

iii. Type de l'émetteur

Dans le cadre de la détermination du caractère éligible d'un investissement, une distinction est opérée entre les types d'émetteurs suivants : administrations nationales, régionales ou locales, sociétés financières et sociétés non financières.

iv. Risque opérationnel et risque de contrepartie inhérents aux transactions financières structurées

Dans le cadre de l'analyse fondamentale, la situation financière de l'émetteur ou du garant est notamment évaluée au regard des dernières transactions effectuées, des tendances en matière de flux de trésorerie, de revenus, de dépenses et de rentabilité, ainsi que du degré de couverture des dettes à court terme et total et du degré de financement externe (compte tenu notamment du levier financier et du levier opérationnel).

v. Profil de liquidité de l'instrument

L'échéance quotidienne des titres hautement liquides composant l'univers de placement, tels que des billets de trésorerie, des certificats de dépôt, des obligations à taux variable (Floating Rate Notes) ou des bons du Trésor, est une caractéristique propre des instruments du marché monétaire. La liquidité spécifique des instruments est l'un des nombreux aspects évalués en continu dans le cadre de la collaboration entre le gestionnaire de portefeuille et l'analyste crédit.

Tous les développements quotidiens des marchés, de même que la liquidité des émetteurs ou des garants, compte tenu notamment de l'existence ou non de lignes de crédit bancaires et de sources de liquidités alternatives, sont également pris en compte.

Au terme de la recherche fondamentale relative à un émetteur ou un garant, l'analyste attribue à l'entreprise une notation interne à long terme. L'échelle de notation interne correspond à celle utilisée par Standard & Poor's et Fitch pour leurs notations à long terme. Cependant, la notation interne se fonde uniquement sur l'examen effectué par l'analyste et est déterminée indépendamment de l'évaluation externe des agences de notation.

L'identification des émetteurs éligibles tient compte du risque de crédit lié à certains programmes, ainsi que de facteurs top-down et bottom-up influant sur les fondamentaux de crédit. Elle repose sur quatre aspects :

- (i) caractère éligible ;
 - (ii) recherche crédit fondamentale ;
 - (iii) attribution d'une notation interne, évaluation des agences de notation et élaboration des données fondamentales ;
- et
- (iv) détermination d'une limite d'échéance.

Les analystes identifient les émetteurs adéquats, effectuent des recherches fondamentales, gèrent la base de données pour la recherche crédit, prennent contact avec la direction des émetteurs afin de contrôler si nécessaire des stratégies opérationnelles et financières et créent pour chaque émetteur un dossier de crédit dans la base de données pour la recherche crédit ou un dossier physique. Ils émettent des opinions de crédit qui sont contrôlées par le comité de crédit, transmises aux gestionnaires de portefeuille et publiées dans la base de données pour la recherche crédit afin que les gestionnaires de portefeuille, notamment, puissent en tenir compte. Ces opinions de crédit doivent être émises au moins une fois par an.

L'évaluation positive de la qualité de crédit est étayée par des opinions formelles, qui sont contrôlées à intervalles réguliers par le comité de crédit. Les analystes consignent par écrit toutes les autorisations ad hoc, délivrées par les gestionnaires de portefeuille sur le fondement de demandes à court terme.

Les analystes doivent s'efforcer de limiter la portée d'une recommandation en vue d'une évaluation positive de la qualité de crédit, la lever temporairement ou la contredire en cas d'affaiblissement de la solidité financière de l'émetteur, du titre ou de la catégorie de titres jugé(e) adéquat(e) ou d'autres événements similaires.

En cas de modification des méthodologies, des modèles ou des principales hypothèses utilisés, il doit être procédé dès que possible à une nouvelle évaluation interne de la qualité de crédit. La Société de gestion contrôle en permanence l'évaluation interne de la qualité de crédit afin de veiller à ce qu'elle soit mise en œuvre de manière constante et à ce que les risques soient gérés distinctement. En outre, la Société de gestion de la Société contrôle chaque année la procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit et transmet les conclusions de l'examen aux autorités nationales compétentes.

Intégration des critères ESG

UBS Asset Management classe certains compartiments comme des « **Fonds intégrant les critères ESG** ». Le Gestionnaire de portefeuille s'efforce d'atteindre les objectifs financiers des investisseurs tout en intégrant la durabilité dans le processus d'investissement. Le Gestionnaire de portefeuille définit la durabilité comme la capacité à tirer profit des facteurs

environnementaux, sociaux et de gouvernance (facteurs ESG) des pratiques commerciales afin de réduire les risques et de créer des opportunités contribuant à la performance à long terme des émetteurs (« durabilité »). Le Gestionnaire de portefeuille estime que la prise en compte de ces facteurs permet de prendre des décisions d'investissement éclairées. **Contrairement aux fonds qui promeuvent les caractéristiques ESG ou qui suivent un objectif de durabilité ou de performance précis pouvant aboutir à un univers d'investissement ciblé, les Fonds intégrant les critères ESG sont des fonds d'investissement visant avant tout à optimiser la performance financière, les critères ESG constituant des facteurs intégrés au processus d'investissement.** Les restrictions de l'univers d'investissement s'appliquant à tous les fonds gérés de façon active sont énumérées dans la politique d'exclusion selon des critères de durabilité (Sustainability Exclusion Policy). Les autres facteurs contraignants sont présentés dans la politique de placement du compartiment, le cas échéant.

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. Pour les entreprises émettrices, ce processus utilise le cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels), qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille peut utiliser une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les principaux facteurs ESG. L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité

La politique d'exclusion selon des critères de durabilité du Gestionnaire de portefeuille définit les exclusions s'appliquant à l'ensemble des stratégies d'investissement actives et limite ainsi l'univers d'investissement des compartiments gérés de façon active.

<https://www.ubs.com/global/en/asset-management/investment-capabilities/sustainability.html>

Rapport annuel sur la durabilité

UBS rend compte de l'évolution du développement durable dans son rapport sur la durabilité (UBS Sustainability Report). Ce rapport, publié une fois par an, vise à détailler l'approche en matière de durabilité et les activités d'UBS dans ce domaine de manière ouverte et transparente en s'appuyant sur la politique d'information et les principes de publication d'UBS.

<https://www.ubs.com/global/en/asset-management/investment-capabilities/sustainability.html>

UBS (Lux) Money Market Fund - AUD

Monnaie de compte : AUD

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un « Fonds intégrant les critères ESG », qui ne promeut toutefois pas de caractéristiques ESG particulières ni ne suit un objectif de durabilité ou de performance spécifique.

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged »
--	---	--

Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « P »	0,720% (0,580%)	0,770% (0,620%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « N »	0,850% (0,680%)	0,900% (0,720%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,240% (0,190%)	0,270% (0,220%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,035% (0,000%)	0,035% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « F »	0,100% (0,080%)	0,130% (0,100%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,240% (0,190%)	0,290% (0,230%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « INSTITUTIONAL »	0,180% (0,140%)	0,210% (0,170%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « PREFERRED »	0,140% (0,110%)	0,170% (0,140%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « PREMIER »	0,100% (0,080%)	0,130% (0,100%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,035% (0,000%)	0,035% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Money Market Fund - CHF

Monnaie de compte : CHF

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un « Fonds intégrant les critères ESG », qui ne promeut toutefois pas de caractéristiques ESG particulières ni ne suit un objectif de durabilité ou de performance spécifique.

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « P »	0,720% (0,580%)	0,770% (0,620%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « N »	0,850% (0,680%)	0,900% (0,720%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,240% (0,190%)	0,270% (0,220%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,035% (0,000%)	0,035% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « F »	0,100% (0,080%)	0,130% (0,100%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,240% (0,190%)	0,290% (0,230%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « INSTITUTIONAL »	0,180% (0,140%)	0,210% (0,170%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « PREFERRED »	0,140% (0,110%)	0,170% (0,140%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « PREMIER »	0,100% (0,080%)	0,130% (0,100%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,035% (0,000%)	0,035% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Money Market Fund - EUR

Monnaie de compte : EUR

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un « Fonds intégrant les critères ESG », qui ne promeut toutefois pas de caractéristiques ESG particulières ni ne suit un objectif de durabilité ou de performance spécifique.

Commissions		
	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « P »	0,720% (0,580%)	0,770% (0,620%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « N »	0,850% (0,680%)	0,900% (0,720%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,240% (0,190%)	0,270% (0,220%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,035% (0,000%)	0,035% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « F »	0,100% (0,080%)	0,130% (0,100%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,240% (0,190%)	0,290% (0,230%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « INSTITUTIONAL »	0,180% (0,140%)	0,210% (0,170%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « PREFERRED »	0,140% (0,110%)	0,170% (0,140%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « PREMIER »	0,100% (0,080%)	0,130% (0,100%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,035% (0,000%)	0,035% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Money Market Fund - GBP

Monnaie de compte : GBP

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un « Fonds intégrant les critères ESG », qui ne promeut toutefois pas de caractéristiques ESG particulières ni ne suit un objectif de durabilité ou de performance spécifique.

Commissions		
	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « P »	0,720% (0,580%)	0,770% (0,620%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « N »	0,850% (0,680%)	0,900% (0,720%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,240% (0,190%)	0,270% (0,220%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,035% (0,000%)	0,035% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « F »	0,100% (0,080%)	0,130% (0,100%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,240% (0,190%)	0,290% (0,230%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « INSTITUTIONAL »	0,180% (0,140%)	0,210% (0,170%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « PREFERRED »	0,140% (0,110%)	0,170% (0,140%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « PREMIER »	0,100% (0,080%)	0,130% (0,100%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,035% (0,000%)	0,035% (0,000%)

Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Money Market Fund - USD

Monnaie de compte : USD

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un « Fonds intégrant les critères ESG », qui ne promeut toutefois pas de caractéristiques ESG particulières ni ne suit un objectif de durabilité ou de performance spécifique.

Commissions		
	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « P »	0,720% (0,580%)	0,770% (0,620%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « N »	0,850% (0,680%)	0,900% (0,720%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,240% (0,190%)	0,270% (0,220%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,035% (0,000%)	0,035% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « F »	0,100% (0,080%)	0,130% (0,100%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,240% (0,190%)	0,290% (0,230%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « INSTITUTIONAL »	0,180% (0,140%)	0,210% (0,170%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « PREFERRED »	0,140% (0,110%)	0,170% (0,140%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « PREMIER »	0,100% (0,080%)	0,130% (0,100%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,035% (0,000%)	0,035% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

Remarques générales concernant les risques

Risques ESG

Le « risque de durabilité » correspond à un événement ou à une condition relevant des problématiques environnementales, sociales ou de gouvernance susceptible d'avoir des répercussions négatives réelles ou potentielles sur la valeur de l'investissement. La concrétisation d'un risque de durabilité lié à un investissement peut entraîner une perte de valeur de l'investissement.

Investissements dans d'autres fonds monétaires

Les compartiments peuvent investir dans d'autres fonds monétaires éligibles aux termes du règlement sur les fonds monétaires, selon les conditions et dans les limites fixées dans le présent prospectus.

Certaines commissions et certains frais peuvent, dans le cadre d'un placement dans des fonds monétaires existants, faire l'objet d'une double imputation (notamment les commissions du dépositaire et de l'agent administratif central, les commissions de gestion/conseil et les commissions d'émission/de rachat des fonds monétaires dans lesquels les placements sont effectués). Ces commissions et frais sont portés en compte au niveau du fonds cible ainsi qu'au niveau du fonds monétaire qui investit.

Les compartiments peuvent également investir dans des fonds monétaires gérés par UBS Fund Management (Luxembourg) S.A. ou par une société à laquelle UBS Fund Management (Luxembourg) S.A. est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante. Dans ce cas, aucune commission d'émission ou de rachat n'est prélevée lors de la souscription ou du rachat de ces parts. La double imputation des commissions et frais mentionnée ci-avant reste toutefois d'application.

Les frais généraux et les frais de placement dans des Fonds existants sont présentés à la rubrique « Frais à charge du Fonds ».

Recours aux instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés ne sont pas des instruments de placement au sens propre. Il s'agit plutôt de droits, dont la valorisation découle principalement du prix ainsi que des fluctuations et des prévisions de cours d'un instrument sous-jacent. Les investissements dans des instruments financiers dérivés sont soumis au risque général de marché ainsi qu'aux risques de règlement, de crédit et de liquidité.

Les risques susmentionnés peuvent différer en fonction des caractéristiques spécifiques de chaque instrument financier dérivé et peuvent parfois s'avérer supérieurs à ceux inhérents à un placement dans le titre sous-jacent.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés requiert donc une connaissance approfondie non seulement des valeurs sous-jacentes, mais aussi des instruments financiers dérivés eux-mêmes.

Le risque de défaillance lié aux instruments financiers dérivés négociés en bourse est en règle générale plus faible que celui inhérent aux instruments financiers dérivés de gré à gré négociés sur un marché ouvert, dans la mesure où l'organisme de compensation, qui joue le rôle d'émetteur ou de contrepartie pour chaque instrument financier dérivé coté en bourse, offre une garantie de bonne fin. Afin de réduire le risque de défaillance global, cette garantie s'inscrit dans le cadre d'un système de paiement quotidien géré par l'organisme de compensation, via lequel les actifs requis aux fins de couverture sont calculés. Aucune garantie comparable n'est donnée pour les instruments financiers dérivés négociés hors bourse sur un marché ouvert, au titre desquels la Société de gestion doit tenir compte de la solvabilité de chaque contrepartie pour évaluer le risque de défaillance.

Il existe par ailleurs un risque de liquidité susceptible de compliquer l'achat ou la vente d'instruments financiers dérivés donnés. En cas d'échanges particulièrement importants d'instruments financiers dérivés ou d'illiquidité du marché (comme cela peut être le cas pour les instruments financiers dérivés négociés hors Bourse sur un marché ouvert), il peut, dans certaines circonstances, s'avérer temporairement impossible d'exécuter une transaction, voire n'être possible de liquider une position que moyennant des frais accrus.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés comporte également un risque d'erreur dans la détermination des prix ou l'évaluation des produits concernés. En outre, il se peut que la corrélation entre des instruments financiers dérivés et leurs actifs, taux d'intérêt ou indices sous-jacents soit imparfaite. Un grand nombre d'instruments financiers dérivés sont de nature complexe et sont donc souvent évalués de manière subjective. Des évaluations erronées peuvent entraîner des demandes de paiement en liquide plus importantes de la part des contreparties ou une moins-value pour le Fonds. La valeur d'un instrument financier dérivé et celle de ses actifs, taux d'intérêt ou indices sous-jacents ne sont pas toujours directement corrélées et n'évoluent pas toujours en parallèle. C'est pourquoi le recours aux instruments financiers dérivés par la Société de gestion peut s'avérer inefficace pour atteindre l'objectif de couverture du Fonds.

Contrats de swap

Un compartiment peut conclure des contrats de swap (y compris des Total Return Swaps et des CFD) au titre de différents types de sous-jacents : devises, taux d'intérêt et taux de change, ainsi qu'indices de référence susmentionnés. Aucun autre sous-jacent n'est autorisé. Un swap est un contrat d'échange de flux financiers (par exemple le versement d'un montant prédéfini contre la performance d'un actif ou d'un panier d'actifs donné) entre deux parties. Un compartiment peut notamment recourir à ces techniques à des fins de protection contre les fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change. S'agissant des changes, un compartiment peut recourir à des swaps de devises afin d'échanger des devises à taux fixe contre des devises à taux variable, ou inversement. Ces swaps permettent à un compartiment de couvrir le risque de change inhérent à ses placements.

S'agissant des taux, un compartiment peut recourir à des swaps de taux afin d'échanger un taux d'intérêt fixe contre un taux d'intérêt variable, ou inversement. Ces swaps permettent à un compartiment de gérer le risque de taux auquel il est exposé. Dans le cadre de ces instruments, le rendement du compartiment se fonde sur l'évolution des taux d'intérêt par rapport à un taux fixe convenu par les deux parties. Un compartiment peut également investir dans des « caps » et des « floors ». Il s'agit de contrats de swap dans le cadre desquels le rendement se fonde uniquement sur la variation positive (pour les « caps ») ou négative (pour les « floors ») des taux d'intérêt par rapport à un taux fixe convenu par les deux parties. Un compartiment ne peut investir dans des Total Return Swaps (ou autres instruments financiers dérivés dotés de caractéristiques similaires) qu'en son propre nom avec des institutions satisfaisant aux exigences requises (y compris les exigences minimums en termes de notation, pour autant qu'elles s'appliquent). Compte tenu de ces conditions, la désignation des contreparties lors de la conclusion de Total Return Swaps se fait à la seule discrétion du gestionnaire de portefeuille.

Risque d'insolvabilité des contreparties aux contrats de swap

Les dépôts de garantie pour les contrats de swap sont constitués auprès de courtiers. La structure de ces contrats comporte des dispositions prévoyant que chaque partie doit couvrir l'insolvabilité de l'autre partie, mais ce n'est pas toujours le cas dans la pratique. De plus, ce risque est atténué dès lors que seules sont sélectionnées des contreparties de premier plan.

Illiquidité potentielle des instruments négociés en Bourse et des contrats de swap

Dans certaines circonstances, la Société de gestion ne peut pas exécuter les ordres d'achat et de vente sur les Bourses au cours souhaité ou déboucler une position ouverte. Ceci s'explique par les conditions du marché, notamment la limitation des fluctuations de cours quotidiennes. Si les transactions sur une Bourse sont suspendues ou limitées, il se peut que la Société de gestion ne soit pas en mesure d'exécuter les opérations ou de clôturer les positions aux conditions souhaitées par le gestionnaire de portefeuille.

Les contrats de swap sont des contrats de gré à gré ne comptant qu'une seule contrepartie et peuvent donc être illiquides. Les contrats de swap peuvent être dénoués pour disposer de suffisamment de liquidités, mais ce dénouement peut s'avérer impossible en cas de conditions de marché extrêmes ou revenir très cher au Fonds.

Risques liés au recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille

Un compartiment peut réaliser des opérations de mise et de prise en pension en tant qu'acheteur ou vendeur conformément aux conditions et restrictions prévues à la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des instruments

du marché monétaire », ainsi qu'aux autres limites indiquées dans le présent prospectus. En cas de défaut de paiement de la contrepartie dans le cadre d'une opération de mise ou de prise en pension, le compartiment peut essuyer une perte telle que les revenus issus de la vente des instruments sous-jacents et/ou des sûretés détenues par le compartiment dans le cadre de l'opération de mise ou de prise en pension peuvent s'avérer inférieurs au prix de rachat ou, le cas échéant, à la valeur des instruments sous-jacents. En outre, le compartiment peut essuyer des pertes en cas de faillite (ou procédures similaires) de la contrepartie suite à une opération de mise ou de prise en pension ou en cas de non-respect de ses obligations par cette dernière à la date de rachat, et notamment la perte des intérêts ou du montant en principal de l'instrument ainsi que des frais liés au retard ou à l'exécution de l'opération de mise ou de prise en pension.

Les compartiments ne concluront des opérations de mise et de prise en pension qu'afin de réduire les risques (couverture) ou de générer des plus-values ou des revenus supplémentaires pour le compartiment concerné. Le compartiment respecte à tout moment les conditions prévues à la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des instruments du marché monétaire » lors de l'application desdites techniques. Les risques liés au recours aux opérations de mise et de prise en pension font l'objet d'un contrôle minutieux. Certaines techniques (notamment la gestion des sûretés) sont à cet égard utilisées pour réduire ces risques. Les opérations de mise et de prise en pension ne sont effectuées qu'à des fins de couverture. En outre, ces opérations de couverture engendrent des frais et peuvent entraîner des pertes, qui sont susceptibles de freiner la performance des compartiments.

Engagement dans des opérations de financement sur titres

L'engagement des compartiments dans des Total Return Swaps et des opérations de mise et de prise en pension se répartit comme suit (en % de la valeur nette d'inventaire) :

Compartiment	Total Return Swaps		Opérations de mise en pension		Opérations de prise en pension	
	Niveau anticipé	Maximum	Niveau anticipé	Maximum	Niveau anticipé	Maximum
UBS (Lux) Money Market Fund - GBP	0%	15%	0%	100%	0%	100%
UBS (Lux) Money Market Fund - USD	0%	15%	0%	100%	0%	100%
UBS (Lux) Money Market Fund - EUR	0%	15%	0%	100%	0%	100%
UBS (Lux) Money Market Fund - CHF	0%	15%	0%	100%	0%	100%
UBS (Lux) Money Market Fund - AUD	0%	15%	0%	100%	0%	100%

Gestion des risques

La gestion des risques s'effectue selon l'approche par les engagements ou l'approche par la VaR (value at risk, ou valeur à risque), conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Le processus de gestion des risques s'applique également, comme prévu dans la circulaire CSSF 14/592 (visant à transposer les orientations de l'AEMF sur les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM), dans le cadre de la gestion des sûretés (voir le chapitre « Gestion des sûretés » ci-dessous) et des techniques et instruments aux fins d'une gestion efficace de portefeuille (voir le chapitre 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des instruments du marché monétaire »).

Effet de levier

L'effet de levier dans le cadre des OPCVM selon l'approche par la Value-at-Risk (« **VaR** » ou « **approche par la VaR** ») est défini conformément à la circulaire CSSF 11/512 en tant que « somme des notionnels » des instruments dérivés utilisés par le compartiment concerné. Les porteurs de parts doivent noter que cette définition peut conduire à un effet de levier artificiellement élevé qui, dans certaines circonstances, ne reflète pas correctement le risque économique réel, notamment pour les raisons suivantes :

- L'utilisation d'un instrument dérivé à des fins de couverture a pour effet d'accroître le levier calculé selon l'approche de la « somme des notionnels » ;
- La durée des instruments dérivés sur taux d'intérêt n'est pas prise en compte. Ce qui a notamment pour conséquence que les instruments dérivés sur taux d'intérêt à court terme génèrent le même effet de levier que les instruments dérivés sur taux d'intérêt à long terme, bien que les instruments dérivés sur taux d'intérêt à court terme génèrent un risque économique beaucoup plus faible.

Le risque économique des OPCVM selon l'approche VaR est exprimé au sein d'un processus de contrôle du risque propre aux OPCVM. Celui-ci comprend entre autres des restrictions à la VaR, incluant le risque de marché de tous les postes, y compris celui des instruments dérivés. La VaR est complétée d'un programme exhaustif de tests de résistance.

L'effet de levier moyen par compartiment selon l'approche VaR est prévu dans une fourchette indiquée dans le tableau ci-dessous. Le levier est exprimé comme quotient de la « somme des notionnels » et de la valeur nette d'inventaire du compartiment correspondant. Dans certaines circonstances, tous les compartiments peuvent afficher des valeurs d'effet de levier plus élevées.

Compartiment	Méthode de calcul du risque global	Fourchette attendue du levier	Portefeuille de référence
UBS (Lux) Money Market Fund - AUD	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Money Market Fund - CHF	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Money Market Fund - EUR	Approche par les engagements	s.o.	s.o.

UBS (Lux) Money Market Fund - GBP	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Money Market Fund - USD	Approche par les engagements	s.o.	s.o.

Gestion des sûretés (collateral management)

Si le Fonds effectue des transactions hors Bourse (opérations effectuées de gré à gré), il peut ainsi être exposé à des risques liés à la solvabilité des contreparties à une transaction de gré à gré : lorsqu'il conclut des contrats à terme, des options ou lorsqu'il utilise d'autres techniques ayant trait aux produits dérivés, le Fonds est soumis au risque qu'une contrepartie à la transaction de gré à gré ne respecte pas (ou ne puisse pas respecter) ses obligations concernant un contrat précis ou plusieurs contrats.

Le dépôt d'une sûreté (« **Sûreté** ») peut, à cet égard, réduire le risque de contrepartie (voir ci-avant). La sûreté peut être mise à disposition sous la forme de liquidités dans des devises et des actions extrêmement liquides ainsi que dans des emprunts d'Etat de première classe. Le Fonds n'acceptera à cette fin en guise de sûreté que les instruments financiers qui lui permettraient, selon une estimation objective et juste, d'en tirer profit dans un délai raisonnable. La sûreté doit être évaluée au moins une fois par jour par le Fonds ou par un prestataire de services mandaté par le Fonds. La valeur de la sûreté doit être plus élevée que la valeur de la position contractée auprès de la contrepartie à la transaction de gré à gré. Cette valeur peut certes fluctuer entre deux évaluations consécutives.

En fonction de chaque évaluation, il est toutefois garanti (le cas échéant via la demande d'une sûreté supplémentaire) que la garantie atteigne à nouveau la surcote visée par rapport à la valeur de la position contractée auprès de la contrepartie à la transaction de gré à gré (dit mark-to-market). Afin de suffisamment prendre en compte les risques liés à la sûreté concernée, la Société de gestion détermine s'il faut accroître d'une surcote la valeur de la sûreté à exiger ou s'il faut procéder à une décote raisonnable et prudemment estimée sur la valeur de ladite sûreté. Plus la valeur de la sûreté fluctue, plus la décote est élevée.

La Société de gestion applique une convention-cadre interne fixant les détails relatifs aux exigences et valeurs précitées et notamment aux types de sûretés autorisées et aux surcotes et décotes qui doivent être appliquées pour les différentes sûretés ainsi qu'une politique de placement pour les liquidités qui ont été laissées à titre de sûreté. Cette convention-cadre est régulièrement vérifiée et le cas échéant adaptée par la Société de gestion.

La Société de gestion a admis les instruments des catégories de placement suivantes en tant que sûreté dans le cadre de transactions sur produits dérivés de gré à gré et a défini les décotes suivantes devant être appliquées à ces instruments :

Catégorie de placement	Décote minimale (déduction en % de la valeur de marché)
Instruments à taux fixe et variable	
Liquidités dans les devises CHF, EUR, GBP, USD, JPY, CAD et AUD.	0%
Instruments à court terme (jusqu'à 1 an) émis par l'un des Etats suivants (Australie, Belgique, Danemark, Allemagne, France, Autriche, Japon, Norvège, Suède, Royaume-Uni, Etats-Unis) et dont l'Etat émetteur affiche une notation minimale de A	1%

Les décotes applicables aux sûretés sur les prêts de titres sont exposées, dans la mesure où elles sont applicables, dans le chapitre 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des instruments du marché monétaire ».

Les instruments transmis en guise de sûreté peuvent ne pas être émis par la contrepartie à la transaction de gré à gré ou ne pas présenter un haut degré de corrélation avec celle-ci. Les instruments transmis en guise de sûreté sont gardés par le dépositaire pour le compte du Fonds et ne peuvent pas être vendus, investis ou grevés par le Fonds.

Le Fonds veille à ce que la sûreté qui lui est transmise soit suffisamment diversifiée, notamment en ce qui concerne la répartition géographique, la diversification via différents marchés ainsi que la diversification du risque de concentration. Ce dernier est considéré comme suffisamment diversifié si les instruments du marché monétaire servant de sûreté qui sont émis par un seul et même émetteur ne dépassent pas 20% de l'actif net du Fonds.

Par dérogation à l'alinéa précédant et conformément au point 43 (e) révisé des orientations de l'AEMF sur les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM du 1er août 2014 (ESMA/2014/937), le Fonds peut être pleinement garanti par différents des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne, une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, un Etat tiers ou un organisme international public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne font partie. Dans un tel cas, le Fonds doit s'assurer qu'il reçoit des instruments provenant d'au moins six émissions différentes, les instruments d'une seule et même émission ne pouvant pas représenter plus de 30% de l'actif net du compartiment concerné.

La Société de gestion a décidé de faire usage de la dérogation susmentionnée et d'accepter une garantie allant jusqu'à 50% de l'actif net de chaque compartiment en emprunts d'Etat émis et garantis par les Etats suivants : Autriche, Italie, France, Pays-Bas, Etats-Unis, Japon, Royaume-Uni, Allemagne et Suisse.

La sûreté qui est déposée sous la forme de liquidités peut être investie par le Fonds. L'investissement doit exclusivement être effectué dans des dépôts à vue ou des dépôts remboursables sur demande en conformité avec le point 1.1, lettre f) du chapitre 1 « Placements autorisés du Fonds », dans des emprunts d'Etat de qualité, dans des opérations de pension au sens du chapitre 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des instruments du marché monétaire », pour autant que la contrepartie à cette transaction soit un établissement de crédit au sens du point 1.1, lettre f) du chapitre 1 « Placements autorisés du Fonds » et que le Fonds ait le droit de dénoncer la transaction à tout moment et d'exiger la

rétrocession du montant investi, y compris les intérêts échus, ainsi que dans des fonds du marché monétaire à court terme au sens des Recommandations CESR 10-049 pour une définition commune de fonds monétaire européen.

Les restrictions décrites dans le paragraphe précédent sont d'application eu égard à la diversification du risque de concentration. La faillite, l'insolvabilité ou tout autre incident de défaillance de crédit affectant le dépositaire ou un membre de son réseau de sous-dépositaires/banques correspondantes peuvent entraîner un retard dans la mise en œuvre des droits du Fonds à l'égard de la sûreté ou les limiter autrement. Si le Fonds émet une sûreté vis-à-vis de la contrepartie à une transaction de gré à gré conformément aux conventions en vigueur, cette sûreté, tel que convenu entre le Fonds et la contrepartie à la transaction de gré à gré, doit être remise à ladite contrepartie. La faillite, l'insolvabilité ou tout autre incident de défaillance de crédit affectant la contrepartie à la transaction de gré à gré, le dépositaire ou un membre de son réseau de sous-dépositaires/banques correspondantes peut mener à ce que les droits ou la reconnaissance du Fonds à l'égard de la sûreté soit retardés, limités voire rendus nuls, auquel cas le Fonds se verrait même contraint d'honorer les obligations lui incombant dans le cadre de la transaction de gré à gré indépendamment de toute sûreté constituée à l'avance pour couvrir lesdites obligations.

Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion

La valeur nette d'inventaire (valeur de l'actif net) ainsi que le prix d'émission, de rachat et de conversion par part d'un compartiment ou d'une catégorie de parts sont exprimés dans la devise de référence du compartiment ou de la catégorie de parts considéré(e) et calculés chaque jour ouvrable en divisant l'actif net total du compartiment revenant à chaque catégorie de parts par le nombre de parts en circulation au titre de la catégorie concernée dudit compartiment. La valeur nette d'inventaire est publiée chaque jour ouvrable dans la partie du site Internet accessible au grand public relativement à chaque compartiment. La valeur nette d'inventaire d'une part peut également être calculée lors des jours au cours desquels aucune part n'est émise ou rachetée conformément à la section suivante. Une telle valeur nette d'inventaire pourra être publiée dans la partie du site Internet accessible au grand public relativement à chaque compartiment, mais ne devra être utilisée qu'à des fins de calcul des commissions et des performances, ou pour établir des statistiques de performance. Elle ne pourra en aucun cas servir de base dans le cadre de demandes de souscription et de rachat.

Le pourcentage de la valeur nette d'inventaire attribuable aux différentes catégories de parts d'un compartiment est déterminé, en tenant compte des commissions prélevées sur chaque catégorie de parts, par le rapport entre les parts émises de chaque catégorie et le total des parts émises du compartiment ; il change à chaque émission ou rachat de parts.

L'actif de chaque compartiment est évalué chaque jour ouvrable conformément aux dispositions du règlement de gestion sur la base de cours de marché ou, si cela n'est pas possible, à l'aide de modèles de prix, comme suit :

- a) les produits dérivés et autres actifs cotés en bourse sont évalués aux derniers cours de marché connus. Lorsque ces produits dérivés ou autres actifs sont cotés sur plusieurs Bourses, c'est le dernier cours disponible auprès de la Bourse constituant le marché principal de ces placements qui est retenu.
Dans le cas de produits dérivés et autres actifs faisant l'objet de transactions limitées en Bourse, mais négociés entre courtiers sur un marché secondaire régi par des règles de fixation des prix conformes aux usages, la Société de gestion peut évaluer ces produits dérivés et autres actifs sur la base de ces prix. Les produits dérivés et autres actifs qui ne sont pas cotés en Bourse mais négociés sur un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier sont évalués au dernier cours disponible sur ce marché ;
- b) Les actifs qui ne sont pas cotés en Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé et pour lesquels aucun prix adéquat ne peut être obtenu sont évalués par la Société de gestion selon d'autres principes qu'elle choisit en toute bonne foi sur la base des prix probables de réalisation. Ces principes seront toujours conformes au règlement sur les fonds monétaires ;
- c) les produits dérivés qui ne sont pas cotés en Bourse (produits dérivés de gré à gré) sont évalués sur la base de prix obtenus de sources indépendantes. Si seule une source indépendante est disponible pour l'évaluation d'un produit dérivé, la probabilité du prix d'évaluation est déterminée à l'aide de modèles de calcul reconnus par la Société de gestion et le réviseur d'entreprises du Fonds sur la base de la valeur vénale de l'instrument sous-jacent du produit dérivé. Cette évaluation s'effectue sur décision de la Société de gestion, sur la base des estimations établies par ses experts, assistés par ceux du Comité d'évaluation mondial d'UBS. Les principes appliqués à cette fin seront toujours conformes au règlement sur les fonds monétaires ;
- d) les parts ou actions d'autres fonds monétaires sont évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire connue. Certaines parts ou actions d'autres fonds monétaires peuvent être évaluées sur la base d'une estimation fournie par des prestataires de confiance, indépendants du gestionnaire de portefeuille ou du conseiller en placement du fonds cible (estimation de prix) ;
- e) l'évaluation des instruments du marché monétaire, qui ne sont pas négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé et ouvert au public, sera effectuée sur la base des courbes correspondantes. L'évaluation reposant sur les courbes se rapporte aux composantes Taux d'intérêt et Spread de crédit. A cet égard, les principes suivants sont appliqués : pour chaque instrument du marché monétaire, les taux d'intérêt suivant la durée résiduelle sont interpolés. Le taux d'intérêt ainsi calculé est converti en un cours de marché après ajout d'un spread de crédit qui rend compte de la solvabilité du débiteur sous-jacent. Ce spread de crédit est ajusté en cas de modification importante de la solvabilité de l'émetteur.

Les revenus d'intérêt de chaque compartiment perçus entre le jour de l'ordre concerné et la date de règlement considérée sont pris en compte dans l'évaluation de l'actif du compartiment concerné. La valeur d'inventaire par part intègre ainsi au jour d'évaluation considéré les revenus d'intérêt estimés ;

- f) les instruments du marché monétaire, produits dérivés et autres actifs libellés dans une devise autre que la devise de référence du compartiment considéré et qui ne sont pas couverts par des transactions sur devises sont évalués au cours de change équivalant à la moyenne entre le prix d'achat et le prix de vente qui sont connus au Luxembourg ou, à défaut, sur le marché le plus représentatif de cette devise ;
- g) les dépôts à terme et les placements fiduciaires sont évalués à leur valeur notionnelle majorée des intérêts courus ;
- h) La valeur des opérations d'échange est calculée par un prestataire externe et une seconde évaluation indépendante est mise à disposition par un autre prestataire externe. Le calcul s'effectue sur la base de la valeur actuelle (Net Present Value) de tous les flux de trésorerie, entrées comme sorties. Dans certains cas particuliers, des calculs internes – reposant sur des modèles et des données de marché mis à disposition par Bloomberg – et/ou des évaluations fondées sur des déclarations de courtiers peuvent être utilisés. Les méthodes de calcul dépendent des instruments considérés et sont définies conformément à la politique d'évaluation d'UBS en vigueur (UBS Valuation Policy).

La Société de gestion est autorisée à appliquer de bonne foi d'autres critères d'évaluation généralement reconnus et vérifiables afin d'obtenir une évaluation adéquate de l'actif net si, du fait de circonstances particulières, une évaluation effectuée selon les règles susmentionnées s'avère irréalisable ou inexacte.

Dans des circonstances exceptionnelles, des évaluations supplémentaires peuvent être effectuées dans le courant de la journée, auquel cas elles s'appliquent aux émissions et rachats ultérieurs de parts.

Les coûts d'achat ou de vente réels des titres et des placements d'un compartiment peuvent, du fait de frais et taxes et des écarts entre les prix d'achat et de vente des investissements sous-jacents, être différents du dernier prix disponible ou de la valeur nette d'inventaire, selon le cas, utilisé pour calculer la valeur nette d'inventaire par part. Ces coûts ont un effet négatif, dit de « dilution », sur la valeur d'un compartiment. Afin d'atténuer cet effet, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, appliquer un ajustement anti-dilution à la valeur nette d'inventaire par part (« Swing Pricing »).

Les parts sont en principe émises et rachetées sur la base d'un prix unique, qui correspond à la valeur nette d'inventaire par part. Toutefois, afin de limiter l'effet de dilution, la valeur nette d'inventaire par part est ajustée comme indiqué ci-après lors des jours d'évaluation, et ce, indépendamment du fait que le compartiment fasse état de souscriptions nettes ou de rachats nets le jour d'évaluation concerné. Si aucune souscription ni aucun rachat n'est effectué lors d'un jour d'évaluation d'un compartiment ou d'une catégorie d'un compartiment, la valeur nette d'inventaire par part non ajustée est utilisée comme prix. Le Conseil d'administration détermine à sa discrétion dans quelles circonstances un ajustement anti-dilution est appliqué. En règle générale, la nécessité d'appliquer un ajustement anti-dilution dépend du volume des souscriptions ou des rachats de parts du compartiment concerné. Le Conseil d'administration peut appliquer un ajustement anti-dilution dès lors qu'il estime que, à défaut, les porteurs de parts existants (dans le cas de souscriptions) ou les porteurs de parts restants (dans le cas de rachats) pourraient être lésés. Un ajustement anti-dilution peut notamment être appliqué lorsque :

- (a) un compartiment enregistre un recul constant (c.-à-d. une sortie nette de capitaux du fait de rachats) ;
- (b) un compartiment enregistre d'importantes souscriptions nettes au regard de sa taille ;
- (c) un compartiment fait état de souscriptions nettes ou de rachats nets lors d'un jour d'évaluation ; ou
- (d) dans tout autre cas où le Conseil d'administration estime qu'il est dans l'intérêt des porteurs de parts d'appliquer un ajustement anti-dilution.

Lors de l'ajustement anti-dilution, selon que le compartiment fait état de souscriptions nettes ou de rachats nets, la valeur nette d'inventaire par part est majorée ou minorée d'une valeur reflétant de manière appropriée, selon le Conseil d'administration, les frais et taxes ainsi que les écarts susmentionnés. Plus précisément, la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné est ajustée (à la hausse ou à la baisse) d'un montant correspondant (i) aux charges fiscales estimées, (ii) aux frais de transaction encourus par le compartiment dans certaines circonstances et (iii) à l'écart estimé entre le cours acheteur et le cours vendeur des titres dans lesquels le compartiment investit. Dans la mesure où certains marchés d'actions et pays appliquent dans certaines circonstances des structures de frais différentes selon que l'on se place dans un contexte d'achat ou de vente, les ajustements effectués au titre des entrées nettes de capitaux et des sorties nettes de capitaux peuvent être différents. Les ajustements ne peuvent généralement pas dépasser 1% de la valeur nette d'inventaire par part alors en vigueur. Le Conseil d'administration peut décider d'appliquer temporairement un ajustement anti-dilution supérieur à 1% de la valeur nette d'inventaire par part alors applicable au titre de tout compartiment et/ou jour d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, en cas de forte volatilité et/ou illiquidité du marché, de conditions de marché exceptionnelles, de perturbation du marché, etc.), à condition qu'il puisse apporter la preuve qu'un tel ajustement est représentatif des conditions de marché en vigueur et répond au meilleur intérêt des porteurs de parts. L'ajustement anti-dilution est calculé selon la méthode déterminée par le Conseil d'administration. Les porteurs de parts seront informés par le biais des canaux de communication habituels lors de l'introduction et du retrait des mesures temporaires.

La valeur nette d'inventaire de chaque catégorie d'un compartiment est calculée séparément. Cependant, les ajustements anti-dilution s'appliquent au prorata dans une même mesure à la valeur nette d'inventaire de chaque catégorie. L'ajustement anti-

dilution s'effectue au niveau du compartiment et se rapporte aux opérations en capital, non aux différentes transactions individuelles effectuées par les investisseurs.

Participation à UBS (Lux) Money Market Fund

Conditions d'émission et de rachat de parts

Les parts d'un compartiment sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable.

On entend ici par « **jour ouvrable** » les jours ouvrables bancaires habituels (c.-à-d. tous les jours où les banques sont ouvertes durant les heures de bureau normales) au Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre et de certains jours fériés non légaux au Luxembourg et en Suisse et/ou des jours fériés ordinaires dans les pays où sont situés les bourses ou marchés déterminants pour l'évaluation de plus de la moitié de l'actif net du compartiment.

Les « **jours fériés non légaux** » sont des jours durant lesquels certaines banques et certains établissements financiers sont fermés.

Aucune émission ni aucun rachat n'ont lieu les jours où la Société de gestion a décidé de ne pas calculer de valeur nette d'inventaire, tel que décrit dans la section « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion de parts ». La Société de gestion est par ailleurs en droit de refuser des demandes de souscription à sa discrétion.

La Société de gestion n'autorise aucune transaction qui, selon elle, va à l'encontre des intérêts des porteurs de parts (pratiques de market timing et de late trading par exemple). Elle est en droit de refuser toute demande de souscription ou de conversion si elle estime qu'elle s'inscrit dans le cadre de telles pratiques. La Société de gestion est en outre habilitée à prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires afin de protéger les porteurs de parts contre de telles pratiques.

Les demandes de souscription et de rachat (« ordres ») reçues au plus tard à 15h00 (heure de l'Europe centrale) un jour ouvrable (« jour de l'ordre ») par l'agent administratif (« heure limite de réception des ordres ») sont traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-là après l'heure limite de réception des ordres (« jour d'évaluation »).

Tous les ordres transmis par fax doivent parvenir à l'agent administratif au plus tard une heure avant l'heure limite de réception des ordres définie pour chaque compartiment un jour ouvrable. Le bureau central de traitement d'UBS AG en Suisse, les distributeurs ou les autres intermédiaires peuvent toutefois fixer des heures limites de réception des ordres antérieures à celles précitées afin de permettre à leurs clients d'adresser leurs demandes en temps voulu à l'agent administratif. Ces délais peuvent être obtenus auprès de l'organisme central de traitement d'UBS AG en Suisse, des distributeurs ou d'autres intermédiaires.

Pour les ordres reçus par l'agent administratif après l'heure limite de réception des ordres applicable un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant compte comme jour de l'ordre.

Il en va de même pour les demandes de conversion de parts d'un compartiment en parts d'un autre compartiment du Fonds, lesquelles sont exécutées sur la base de la valeur nette d'inventaire des compartiments concernés.

Ainsi, la valeur nette d'inventaire utilisée aux fins de règlement n'est pas encore connue au moment de la passation des ordres (forward pricing). Elle est calculée sur la base des derniers cours connus du marché (c'est-à-dire au moyen des derniers cours disponibles du marché ou des cours de clôture du marché, pour autant que ces derniers soient disponibles au moment du calcul). Les différents principes d'évaluation sont décrits dans la section précédente.

Emission de parts

Les prix d'émission des parts des compartiments sont calculés selon les modalités exposées à la section « Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion ».

Sauf mention contraire dans la section « Catégories de parts », des frais d'entrée de 3% maximum peuvent être déduits (ou prélevés en sus) du montant de l'investissement ou ajoutés à la valeur nette d'inventaire et payés aux distributeurs et/ou aux intermédiaires financiers impliqués dans la distribution des parts du compartiment. Les impôts, droits et autres taxes éventuellement dus dans les différents pays de commercialisation sont également portés en compte. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer aux documents d'offre locaux, le cas échéant.

L'agent payeur local effectuera les transactions correspondantes pour le compte de l'investisseur final en qualité de mandataire. Les frais liés aux services de l'Agent payeur peuvent être mis à charge de l'investisseur.

Les souscriptions à des parts du Fonds sont adressées à la Société de gestion, à l'agent administratif ou au dépositaire ainsi qu'à tous les autres distributeurs.

En vertu des lois et dispositions applicables, le dépositaire et/ou les organismes mandatés pour recevoir les paiements devant être versés au titre des souscriptions peuvent accepter, à leur propre discrétion et sur demande émanant de l'investisseur, ces versements dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment concerné et la devise de souscription de la catégorie de parts devant être souscrite. Le cours de change alors en vigueur est déterminé par l'organisme respectif sur la base de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur de la paire de devises en question. Les investisseurs doivent supporter tous les frais liés à l'opération de change.

Les parts peuvent également être souscrites dans le cadre de plans d'épargne, d'amortissement ou de conversion, conformément aux normes en vigueur sur le marché considéré. Des informations à ce sujet peuvent être obtenues sur demande auprès des distributeurs locaux.

Le prix d'émission des parts d'un compartiment est payable au plus tard le troisième jour suivant le jour de l'ordre (« **date de règlement** ») par versement sur le compte du dépositaire au bénéfice du compartiment.

Lorsqu'à la date de règlement ou lors d'un jour quelconque compris entre le jour de l'ordre et la date de règlement, les banques ne sont pas ouvertes aux transactions dans le pays correspondant à la devise de la catégorie de parts concernée ou que la devise correspondante ne peut pas être négociée dans le cadre d'un système de règlement interbancaire, le

règlement est effectué le jour suivant auquel ces banques sont ouvertes ou ces systèmes de règlement sont disponibles pour la transaction sur la devise correspondante.

Sur demande des porteurs de parts, la Société de gestion peut, à sa discrétion, accepter des souscriptions de parts réglées en tout ou partie via un apport en nature. Dans ce cas, l'apport en nature doit être compatible avec la politique et les restrictions de placement du compartiment concerné. En outre, ces investissements sont contrôlés par le réviseur d'entreprises nommé par la Société de gestion. Les frais afférents sont à la charge de l'investisseur.

Les parts sont émises uniquement sous forme nominative. Dès lors, la participation du porteur de parts dans le Fonds, ainsi que l'ensemble des droits et obligations en découlant, sera attestée par leur inscription dans le registre du Fonds. Il n'est pas possible de demander la conversion de parts nominatives en parts au porteur. L'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait que le règlement des parts nominatives peut également s'effectuer par le biais d'un organisme de compensation externe reconnu, tel que Clearstream.

Toutes les parts émises sont assorties des mêmes droits. Le règlement de gestion prévoit la possibilité de lancer différentes catégories de parts assorties de caractéristiques spécifiques au sein d'un compartiment.

Des fractions de parts peuvent également être émises pour tous les compartiments et toutes les catégories de parts. Ces fractions, exprimées jusqu'à la troisième décimale, ne confèrent aucun droit de vote lors des assemblées générales, mais donnent toutefois droit, le cas échéant, à une distribution ou à une répartition au prorata du nombre de parts du boni de liquidation en cas de liquidation du compartiment ou de la catégorie de parts concerné(e).

Rachat de parts

Les demandes de rachat, accompagnées des éventuels certificats délivrés, peuvent être adressées à la Société de gestion, à l'agent administratif, au dépositaire ou à un autre distributeur ou Agent payeur habilité à recevoir ces demandes.

La contre-valeur des parts d'un compartiment présentées en vue d'un rachat est payée au plus tard le troisième jour suivant le jour de l'ordre (« **date de règlement** »), à moins que, en vertu de dispositions légales, telles que des restrictions en matière de change ou de paiement, ou en raison d'autres circonstances échappant au contrôle du dépositaire, le transfert du montant du rachat dans le pays où la demande de rachat a été introduite ne s'avère impossible.

Lorsqu'à la date de règlement ou lors d'un jour quelconque compris entre le jour de l'ordre et la date de règlement, les banques ne sont pas ouvertes aux transactions dans le pays correspondant à la devise de la catégorie de parts concernée ou que la devise correspondante ne peut pas être négociée dans le cadre d'un système de règlement interbancaire, le règlement est effectué le jour suivant auquel ces banques sont ouvertes ou ces systèmes de règlement sont disponibles pour la transaction sur la devise correspondante.

Lorsque la valeur de la part d'une catégorie de parts dans la valeur nette d'inventaire totale d'un compartiment descend en dessous d'un certain niveau ou n'atteint pas un niveau qui a été défini par le Conseil d'administration comme le niveau minimal requis pour une gestion économiquement pertinente d'une catégorie de parts, le Conseil d'administration peut décider que l'ensemble des parts de cette catégorie soient rachetées un jour ouvrable déterminé par le Conseil d'administration contre paiement du prix de rachat. Aucuns frais supplémentaires ou autres charges financières ne seront imputé(e)s aux investisseurs de la catégorie concernée ainsi que du compartiment en question au titre de ce rachat, le principe de Swing Pricing décrit dans le chapitre « Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion » s'appliquant le cas échéant.

Pour les compartiments comprenant plusieurs catégories de parts libellées dans différentes monnaies, le porteur de parts ne peut en principe percevoir la contre-valeur de son rachat que dans la monnaie de la catégorie de parts concernée ou dans la monnaie de compte du compartiment correspondant.

En vertu des lois et dispositions applicables, le dépositaire et/ou les organismes mandatés pour le paiement des produits de rachat peuvent effectuer, à leur propre discrétion et sur demande émanant de l'investisseur, le paiement dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment concerné et la devise de la catégorie de parts dans laquelle est effectué le rachat. Le cours de change alors en vigueur est déterminé par l'organisme respectif sur la base de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur de la paire de devises en question.

Les investisseurs doivent supporter tous les frais liés à l'opération de change. Ces frais, mais aussi les impôts, les commissions et autres dépenses encourus dans les pays de commercialisation et pouvant être prélevées à titre d'exemple par des banques correspondantes sont portés au compte de l'investisseur concerné et déduits des produits des rachats.

Toutes les taxes, commissions ou autres charges éventuellement dues dans les pays respectifs de commercialisation et qui peuvent également être prélevées notamment par des banques correspondantes sont facturées.

En outre, aucune commission de rachat ne peut être prélevée.

En fonction de l'évolution de la valeur nette d'inventaire, le prix de rachat pourra être supérieur ou inférieur au prix d'émission payé par l'investisseur.

La société de gestion se réserve le droit de ne pas exécuter intégralement les demandes de rachat ou de conversion reçues lors d'un jour de l'ordre au cours duquel lesdites demandes combinées impliquent des sorties de capitaux représentant plus de 10% de l'actif net total du compartiment au jour de l'ordre concerné (redemption gate). Le cas échéant, la société de gestion peut décider de n'exécuter que partiellement les demandes de rachat et de conversion et de traiter en priorité les demandes non exécutées dans un délai qui n'excédera normalement pas 20 jours ouvrables à compter du jour de l'ordre concerné.

En cas de demandes de rachat importantes, le dépositaire et la Société de gestion peuvent décider de ne donner suite à une demande de rachat qu'après avoir vendu les éléments d'actif correspondants du Fonds, et ce, dans les meilleurs délais possible. Si une telle mesure s'avère nécessaire, toutes les demandes de rachat reçues le même jour seront honorées au même prix.

L'agent payeur local effectuera les transactions correspondantes pour le compte de l'investisseur final en qualité de mandataire. Les frais liés aux services de l'agent payeur ainsi que les commissions prélevées par des banques correspondantes peuvent être imputés à l'investisseur.

Sur demande des porteurs de parts, la Société de gestion peut, à sa discrétion, accepter des rachats de parts réglés en tout ou partie via un retrait en nature.

Dans ce cas, le retrait en nature doit être compatible avec la politique et les restrictions de placement du compartiment concerné.

En outre, ces paiements sont contrôlés par le réviseur d'entreprises nommé par la Société de gestion et ne doivent avoir aucune conséquence négative pour les autres porteurs de parts du compartiment concerné. Les frais afférents sont à la charge de l'investisseur.

Conversion de parts

Les porteurs de parts peuvent à tout moment passer d'un compartiment à un autre ou d'une catégorie de parts à une autre au sein d'un même compartiment. Les modalités applicables aux demandes de conversion sont identiques à celles régissant l'émission et le rachat de parts.

Le nombre de parts dans lesquelles le porteur de parts souhaite convertir son portefeuille se calcule selon la formule suivante :

$$\alpha = \frac{\beta * \chi * \delta}{\varepsilon}$$

où :

- α ▶ Nombre de parts du nouveau compartiment ou de la catégorie de parts dans lequel/laquelle la conversion doit s'effectuer
- β
- χ ▶ Nombre de parts du compartiment ou de la catégorie de parts à partir duquel/de laquelle la conversion doit s'effectuer
- δ ▶ Valeur nette d'inventaire des parts présentées à la conversion
- ε ▶ Taux de change entre les compartiments ou les catégories de parts concerné(e)s. Si les deux compartiments ou catégories de parts sont évalué(e)s dans la même monnaie de compte, ce coefficient est égal à 1.
▶ Valeur nette d'inventaire des parts du compartiment ou de la catégorie de parts dans lequel/laquelle la conversion doit s'effectuer, majorée des impôts, droits ou autres taxes

Une commission de conversion correspondant aux frais d'entrée maximums peut être déduite (ou prélevée en sus) du montant de l'investissement ou ajoutée à la valeur nette d'inventaire et payée aux distributeurs et/ou aux intermédiaires financiers impliqués dans la distribution des parts du compartiment. . Dans ce cas, aucune commission de rachat n'est prélevée conformément aux indications reprises à la section « Rachat de parts ».

Les impôts, taxes et droits de timbre éventuellement dus dans les différents pays lors du passage d'un compartiment à un autre sont à la charge des porteurs de parts.

Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme

Les distributeurs du Fonds sont tenus d'observer les dispositions de la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme dans sa version en vigueur, ainsi que les prescriptions légales applicables s'y rapportant et les circulaires applicables y relatives de la CSSF.

Les investisseurs se voient ainsi dans l'obligation d'établir la preuve de leur identité auprès du Distributeur ou de l'organisme de vente qui reçoit leur souscription. Le Distributeur ou l'organisme de vente est tenu de demander aux investisseurs, dans le cadre de la souscription, au moins les informations et documents suivants : pour les personnes physiques, une copie certifiée conforme par le distributeur, l'organisme de vente ou les autorités locales du passeport/de la carte d'identité ; pour les sociétés ou les autres personnes morales, une copie certifiée conforme de l'acte constitutif, une copie certifiée conforme de l'extrait du Registre de Commerce, une copie des derniers états financiers annuels publiés, ainsi que les noms complets des bénéficiaires économiques.

En fonction de chaque situation, le distributeur ou l'organisme de vente est tenu de demander aux investisseurs, dans le cadre de la souscription ou du rachat, d'autres documents ou informations. Le Distributeur doit s'assurer que les organismes de vente respectent strictement la procédure d'identification décrite ci-dessus. L'agent administratif et la Société de gestion peuvent à tout moment demander au Distributeur de fournir la preuve du respect de cette procédure. L'agent administratif s'assure du respect des règles précitées dans le cadre de toutes les demandes de souscription/rachat émanant de distributeurs ou d'organismes de vente établis dans des pays dans lesquels aucune exigence équivalente au droit luxembourgeois ou de l'UE visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme n'existe pour ces distributeurs ou organismes de vente.

En outre, le distributeur et ses organismes de vente doivent respecter l'ensemble des règles relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme en vigueur dans les différents pays de commercialisation.

Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion de parts

La Société de gestion est en droit de suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs compartiment(s), l'émission et le rachat de parts ainsi que la conversion de parts entre les compartiments lors d'un ou de plusieurs jour(s) ouvrable(s) :

- lorsqu'un ou plusieurs marchés ou Bourses de valeurs auprès desquels une part importante de l'actif net est évaluée ou lorsque les marchés des changes dont la devise sert à exprimer la valeur nette d'inventaire ou une part importante de l'actif net sont fermés (en dehors des jours fériés ordinaires) ou lorsque les transactions y sont suspendues ou que ces marchés ou Bourses de valeurs sont sujets à des restrictions ou à des fluctuations temporaires importantes ;
- lorsqu'en raison d'événements non imputables à la Société de gestion ou échappant à son contrôle, il s'avère impossible de disposer normalement de l'actif sans compromettre gravement les intérêts des porteurs de parts ;
- lorsque la valeur d'une part importante de l'actif net ne peut être déterminée en raison d'une perturbation des communications ou pour toute autre raison ;
- lorsque la Société de gestion n'est pas en mesure de rapatrier les fonds aux fins du paiement des demandes de rachat dans le compartiment concerné ou si un transfert de liquidités lié à la cession ou à l'acquisition d'investissements ou de paiements à la suite de rachats de parts ne peut pas être effectué à des cours de conversion normaux selon la Société de gestion ;
- lorsque des circonstances politiques, économiques, militaires ou autres échappant au contrôle de la Société de gestion ne permettent pas de disposer dans des conditions normales de l'actif du Fonds sans nuire sérieusement aux intérêts des porteurs de parts ;
- lorsque pour toute autre raison, les cours des investissements d'un compartiment ne peuvent pas être déterminés à temps ou correctement ;
- lorsqu'une décision de la Société de gestion ayant pour objet la liquidation du Fonds a été publiée ;
- dans la mesure où une telle suspension est justifiée à des fins de protection des porteurs de parts, après que ceux-ci ont été avertis de la décision de la Société de gestion de fusionner un ou plusieurs compartiment(s) ; et
- lorsque des restrictions en matière de circulation des devises ou des capitaux empêchent d'exécuter des opérations pour le compte du Fonds.

La suspension du calcul des valeurs nettes d'inventaire, la suspension de l'émission et du rachat de parts et la suspension de la conversion d'un compartiment à l'autre seront notifiées sans délai à toutes les autorités compétentes des pays dans lesquels les parts du Fonds sont autorisées à la vente publique et feront l'objet d'une publication ainsi que des mesures décrites plus en détail ci-après dans la section « Rapports et publications périodiques ».

En outre, la Société de gestion est tenue de requérir des investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une catégorie de parts qu'ils :

- a) restituent leurs parts dans un délai de 30 jours calendaires conformément aux dispositions relatives au rachat de parts ; ou
- b) transfèrent leurs parts à une personne qui remplit les conditions requises pour acquérir des parts de la catégorie considérée ; ou
- c) échangent leurs parts contre des parts d'une autre catégorie du compartiment concerné pour laquelle ces investisseurs remplissent les conditions d'acquisition.

La Société de gestion est par ailleurs en droit de :

- a) refuser une demande de souscription à sa discrétion ;
- b) racheter à tout moment des parts souscrites ou acquises en dépit d'une disposition d'exclusion.

Distributions

Conformément à l'article 10 du règlement de gestion, la Société de gestion détermine à la clôture de l'exercice si et dans quelle mesure les compartiments et catégories de parts concernés donnent droit à des distributions. Les distributions peuvent être composées des revenus (p. ex. les dividendes et produits d'intérêt) ou du capital et être minorées ou majorées des frais et commissions.

Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. Certains investisseurs pourraient donc privilégier l'investissement dans des catégories de parts de capitalisation (-acc) plutôt que dans des catégories de parts de distribution (-dist, -mdist). Les investisseurs peuvent être imposés plus tard sur les revenus et sur le capital provenant des catégories de parts de capitalisation (-acc) que dans le cas de catégories de parts de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard. Chaque versement conduit à une diminution immédiate de la valeur nette d'inventaire par part du compartiment concerné. Les distributions ne peuvent avoir pour effet de faire descendre l'actif net du Fonds en dessous du minimum prévu par la loi. Lorsque des distributions sont effectuées, elles sont versées dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de gestion est autorisée à verser des dividendes intérimaires et à suspendre les distributions.

Les droits à distribution et attribution qui ne sont pas exercés dans les cinq ans de leur échéance sont forclos et retournent au compartiment concerné ou à la catégorie de parts concernée au sein de ce dernier. Si ledit compartiment ou ladite catégorie de parts a déjà été liquidé(e), les distributions et attributions échoient aux autres compartiments du Fonds ou aux autres catégories de parts du compartiment concerné, au prorata de leur actif net respectif. La Société de gestion peut également prévoir, dans le cadre de l'affectation du résultat net et des plus-values réalisées, d'émettre des parts gratuites. Afin que les distributions correspondent aux droits réels des investisseurs, il est procédé à une péréquation des revenus.

Fiscalité et frais

Fiscalité

Le Fonds est régi par la législation luxembourgeoise. En vertu de la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur, le Fonds n'est assujéti à aucun impôt à la source, sur le revenu, sur les plus-values ou sur la fortune au Luxembourg. Toutefois, une taxe d'abonnement réduite de 0,01% par an, payable à la fin de chaque trimestre, est prélevée au Grand-Duché de Luxembourg sur l'actif net total de chaque compartiment. L'actif net total de chaque compartiment au terme de chaque trimestre constitue la base du calcul de cette taxe.

Les différents chiffres indiqués émanent des dernières données disponibles à la date de calcul.

Le porteur de parts n'est redevable d'aucun impôt sur le revenu, les donations, les successions ou autre au Luxembourg, conformément à la législation fiscale actuellement en vigueur, sauf s'il a son domicile, sa résidence ou son établissement permanent au Luxembourg ou s'il était domicilié auparavant au Luxembourg et qu'il détient plus de 10% des parts du Fonds.

Les informations ci-dessus ne se veulent pas exhaustives ; elles ne constituent qu'un résumé des implications fiscales. Il incombe aux souscripteurs de parts de s'informer de la législation et de l'ensemble des dispositions applicables concernant l'acquisition, la détention et la vente éventuelle de parts en fonction de leur domicile ou de leur nationalité.

Echange automatique d'informations – FATCA et norme Common Reporting Standard

En tant que fonds de placement déjà domicilié au Luxembourg, le Fonds est dans l'obligation, dans le cadre de systèmes automatiques d'échange des informations comme ceux mentionnés ci-après (et d'autres pouvant être ajoutés au périmètre), de collecter certaines informations relatives aux investisseurs individuels et à leur statut fiscal et de transmettre ces informations aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui peuvent à leur tour les adresser aux autorités fiscales dans les juridictions dans lesquelles l'investisseur a établi son domicile fiscal.

Conformément à la loi « U.S. Foreign Account Tax Compliance Act » et aux dispositions légales y afférentes (« **FATCA** »), le Fonds doit satisfaire à l'ensemble des obligations de diligence et des exigences relatives à l'établissement de rapports par le biais desquels le ministère des Finances américain doit être informé des comptes financiers des « Personnes américaines spécifiées », tel que défini dans l'accord intergouvernemental (« **IGA** ») entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique. En cas de non-respect de ces exigences, des retenues à la source outre-Atlantique peuvent être imputables au Fonds sur certains revenus générés aux Etats-Unis et à compter du 1er janvier 2019 sur les revenus bruts. Conformément à l'IGA, le Fonds est déclaré conforme et aucune retenue à la source ne lui est imposée, s'il identifie des comptes financiers provenant de « Personnes américaines spécifiques » et communique sans délai cette information aux autorités fiscales luxembourgeoises qui les mettent à leur tour à la disposition de l'administration fiscale américaine (IRS).

Afin de lutter contre le problème d'envergure mondiale d'évasion fiscale à l'étranger, l'OCDE s'appuie dans une large mesure sur l'approche intergouvernementale pour la mise en œuvre de la loi américaine FATCA et a élaboré la norme de déclaration commune (« **CRS** »). Conformément à la norme CRS, les établissements financiers domiciliés dans les juridictions associées à la norme CRS (comme le Fonds) doivent transmettre à leurs autorités fiscales locales les données personnelles et les informations relatives aux comptes de leurs investisseurs ainsi que des éventuelles personnes faisant l'objet d'un contrôle et domiciliées dans d'autres juridictions associées à la norme CRS disposant d'un accord relatif à l'échange d'informations avec la juridiction de l'établissement financier. Les autorités fiscales dans les juridictions associées à la norme CRS échangent ces informations une fois par an. Le Luxembourg a adopté des dispositions légales pour l'instauration de la norme CRS. Par conséquent, le Fonds doit satisfaire aux obligations de diligence concernant la CRS adoptées par le Luxembourg, ainsi qu'aux exigences liées à l'établissement de rapports.

Les investisseurs potentiels doivent mettre à la disposition du Fonds leurs données personnelles et leur statut fiscal avant d'investir puis de les tenir à disposition en permanence, de sorte que le Fonds puisse satisfaire à ses obligations dans le cadre de la FATCA et de la CRS. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur l'obligation du Fonds de transmettre ces informations aux autorités fiscales luxembourgeoises. Tout investisseur est informé que le Fonds peut prendre des mesures qu'il juge nécessaires en rapport avec les actifs de cet investisseur pour garantir que les retenues à la source imputables au Fonds et les autres frais y afférents, les taux d'intérêt, les pénalités et autres pertes et engagements qui en découlent sont à la charge de l'investisseur si celui-ci ne met pas à la disposition du Fonds les informations exigées. La non mise à disposition d'informations par l'investisseur peut également rendre celui-ci responsable de retenues à la source outre-Atlantique ou de pénalités en découlant dans le cadre de la FATCA ou de la CRS, et/ou pour le rachat forcé ou la liquidation des placements de cet investisseur dans le Fonds.

Les investisseurs potentiels doivent s'adresser à leur conseiller fiscal eu égard à la FATCA et à la CRS et aux conséquences éventuelles de ces systèmes automatiques relatifs à l'échange d'informations.

« Specified U.S. Person » au sens de la FATCA

La mention « Specified U.S. Person » désigne un citoyen américain ou une personne résidant aux Etats-Unis, une entreprise ou une société fiduciaire organisée sous la forme juridique d'une société de personnes ou de capitaux aux Etats-Unis ou en vertu de la législation américaine ou en vertu de la législation d'une juridiction des Etats-Unis – si : i) un tribunal au sein des Etats-Unis est autorisé en vertu de la loi en vigueur à émettre des injonctions ou à rendre des jugements concernant toutes les questions de l'administration de la société fiduciaire, et si ii) une ou plusieurs « Specified U.S. Persons » est/sont autorisée(s) à prendre toutes les décisions substantielles relatives à la société fiduciaire – mais aussi la succession d'un défunt

qui était citoyen américain ou qui résidait aux Etats-Unis. Cette section doit être interprétée en conformité avec la loi fiscale américaine (U.S. Internal Revenue Code).

Fiscalité au Royaume-Uni

Compartiments déclarants

Conformément à la loi fiscale britannique de 2010 (« Taxation (International and Other Provisions) Act », TIOPA), des dispositions spécifiques s'appliquent aux placements dans des fonds étrangers. Les différentes catégories de parts d'un même fonds étranger sont à cette fin traitées en tant que fonds étrangers séparés. L'imposition des porteurs de parts d'une catégorie déclarante diffère de celle applicable aux catégories de parts non déclarantes. Les différents régimes fiscaux sont expliqués ci-dessous. Le Conseil d'administration se réserve le droit de demander le statut de fonds déclarant (« reporting fund ») pour les différentes catégories d'actions.

Porteurs de parts de catégories de parts non déclarantes

Au sens de la loi TIOPA et de la réglementation fiscale britannique de 2009 sur les fonds offshore (« Offshore Funds (Tax) Regulations »), entrée en vigueur au 1er décembre 2019, chaque catégorie de parts est considérée comme un fonds étranger du point de vue fiscal. Dans ce cadre, tous les produits issus de la vente, de la cession ou du rachat de parts de fonds détenues par des personnes domiciliées ou résidant habituellement au Royaume-Uni ne sont pas imposés sur les plus-values mais sur les revenus au moment de la vente, de la cession ou du rachat. Cela n'est cependant pas le cas si, pendant la période de détention des parts, le fonds était considéré comme un fonds déclarant par l'autorité fiscale britannique. Les porteurs de parts domiciliés ou résidant habituellement au Royaume-Uni à des fins fiscales et qui investissent dans des catégories de parts non déclarantes peuvent être contraints de payer l'impôt sur le revenu sur les produits issus de la vente, de la cession ou du rachat des parts. Ces produits sont donc imposables même si l'investisseur est exonéré de l'impôt sur les plus-values en vertu de dispositions générales ou particulières. Cela peut conduire à ce que certains investisseurs au Royaume-Uni supportent une charge fiscale proportionnellement plus lourde. Les moins-values réalisées sur la cession de parts de catégories non déclarantes par des porteurs de parts domiciliés ou résidant habituellement au Royaume-Uni peuvent être imputées sur les plus-values.

Porteurs de parts de catégories de parts déclarantes

Chaque catégorie de parts est, du point de vue fiscal, considérée comme un fonds étranger au sens de la loi TIOPA. Dans ce cadre, tous les produits issus de la vente, de la cession ou du rachat de parts de fonds étrangers ne sont pas imposés sur les plus-values mais sur les revenus au moment de la vente, de la cession ou du rachat. Ces dispositions ne sont pas applicables si le statut de fonds déclarant a été accordé au fonds et si ce dernier l'a conservé pendant la période de détention des parts.

Pour qu'une catégorie de parts puisse être considérée comme un fonds déclarant, la Société de gestion doit introduire une demande d'enregistrement du compartiment auprès de l'autorité fiscale britannique. La catégorie de parts doit alors enregistrer 100% de ses revenus pour chaque exercice. Le rapport correspondant peut être consulté par les investisseurs sur le site Internet d'UBS. Les investisseurs privés domiciliés au Royaume-Uni sont invités à reporter les revenus enregistrés dans leur déclaration de revenus. Ils sont ensuite pris en compte sur la base des revenus déclarés, que les produits aient ou non été distribués. Pour le calcul, le revenu est corrigé du capital et d'autres postes à des fins comptables et se base sur les produits à enregistrer du compartiment concerné. Les porteurs de parts sont notifiés que les revenus du négoce (et non des placements) sont considérés au titre du revenu à enregistrer. Cela dépend en définitive des activités. Au regard du manque de clarté des directives concernant la différence entre activité de négoce et de placement, il ne peut être garanti que les opérations proposées ne sont pas de nature commerciale. S'il apparaissait que l'activité du Fonds repose en tout ou en partie sur des opérations de négoce, le revenu annuel à déclarer par l'actionnaire et la charge fiscale correspondante pourraient se révéler nettement supérieurs qu'en conditions normales. Dès lors que la catégorie de parts concernée conserve le statut de compartiment déclarant, son revenu sera soumis à l'impôt sur les plus-values et non sur le revenu, sauf si l'investisseur est engagé dans le négoce de valeurs mobilières. Ces produits peuvent donc être exonérés de l'impôt sur les plus-values en vertu de dispositions générales ou particulières. Cela peut amener certains investisseurs au Royaume-Uni à supporter une charge fiscale relativement moins lourde.

Conformément au chapitre 6, partie 3, de la réglementation fiscale de 2009 sur les fonds offshore (« Offshore Funds (Tax) Regulations 2009 » – la « **réglementation de 2009** »), certaines transactions d'un compartiment réglementé comme la Société ne sont généralement pas traitées comme des activités commerciales dans le calcul du revenu à enregistrer de compartiments déclarants qui remplissent de multiples conditions relatives à la propriété. A cet égard, le Conseil d'administration confirme que toutes les catégories de parts s'adressent principalement à des investisseurs privés et institutionnels et sont proposées à ces groupes cibles. En ce qui concerne la réglementation de 2009, le Conseil d'administration déclare que les parts du Fonds peuvent aisément être acquises et sont commercialisées et mises à disposition de façon à atteindre les groupes cibles et à éveiller leur intérêt.

L'attention des personnes résidant habituellement au Royaume-Uni est attirée sur les dispositions du livre 13, chapitre 2 de la loi relative à l'impôt sur le revenu (Income Tax Act) de 2007 (« Transfert d'actifs à l'étranger »), aux termes desquelles ces personnes sont assujetties dans certaines circonstances à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices et revenus générés par un investissement dans un (ou plusieurs) compartiment(s) mais non distribués ou auxquels ces personnes ne peuvent prétendre au Royaume-Uni.

Il convient en outre de prendre en compte les dispositions de la section 13 de la loi sur l'imposition des plus-values de cession (Taxation of Chargeable Gains Act) de 1992, qui régit la distribution de bénéfices imposables par des sociétés domiciliées en dehors du Royaume-Uni qui, si elles y étaient domiciliées, auraient le statut de « société fermée » (close company). Ces bénéfices sont distribués à des investisseurs résidant habituellement ou ayant leur domicile permanent au

Royaume-Uni. Tout investisseur qui perçoit, à titre individuel ou conjointement avec d'autres personnes liées, plus de 10% de tels bénéficiaires est tenu de les déclarer.

La Société de gestion prendra toutes les mesures utiles pour s'assurer que le/les compartiment(s) ne soit/soient pas considéré(s) comme une/des société(s) qui aurait/auraient le statut de « société fermée » au sens de la section 13 de la loi sur l'imposition des plus-values de cession si elle(s) était/étaient domiciliée(s) au Royaume-Uni. Il y a lieu de noter par ailleurs que les dispositions de la convention de double imposition entre le Royaume-Uni et le Luxembourg doivent être prises en compte dans l'examen des incidences de la section 13 de la loi sur l'imposition des plus-values de cession (Taxation of Chargeable Gains Act) de 1992.

Directive DAC 6 – Obligations de divulgation au titre des dispositifs fiscaux transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

La Directive (UE) 2018/822 du Conseil (la « Directive DAC 6 »), qui régit l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, est entrée en vigueur le 25 juin 2018. La Directive DAC 6 a pour objet de permettre aux autorités fiscales des Etats membres de l'UE d'obtenir des informations complètes et pertinentes sur les dispositifs fiscaux à caractère potentiellement agressif et d'être ainsi en mesure de réagir rapidement contre les pratiques fiscales dommageables et de remédier aux lacunes par voie législative ou par la réalisation d'analyses des risques appropriées et de contrôles fiscaux.

Bien que les obligations en vertu de la Directive DAC 6 prennent effet au 1^{er} juillet 2020, il pourrait s'avérer nécessaire de déclarer les dispositifs mis en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020. La Directive DAC 6 impose aux intermédiaires dans l'UE de fournir aux autorités fiscales locales compétentes des informations sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, y compris des détails sur les modalités du dispositif mis en œuvre et sur l'identité des intermédiaires et des contribuables concernés (toute personne à qui un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration est mis à disposition). Les autorités fiscales locales échangent ensuite ces informations avec les autorités fiscales des autres Etats membres de l'UE. Le Fonds pourrait ainsi se trouver dans l'obligation légale de transmettre aux autorités fiscales compétentes les informations dont elle a connaissance, qu'elle possède ou qu'elle contrôle concernant les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration. Cette législation peut également s'appliquer à des dispositifs qui n'ont pas nécessairement trait à une planification fiscale agressive.

Frais à charge du Fonds

Pour les catégories de parts « P », « N », « K-1 », « F », « Q », « INSTITUTIONAL », « PREFERRED » et « PREMIER », le Fonds paie chaque mois une commission de gestion forfaitaire maximale calculée sur la valeur nette d'inventaire moyenne du compartiment.

Elle est utilisée comme suit :

1. Pour la gestion, l'administration, la gestion de portefeuille et, le cas échéant, la distribution du Fonds, ainsi que pour toutes les tâches du dépositaire comme la conservation et la surveillance de l'actif du Fonds, le transfert des paiements et les autres tâches énumérées au chapitre « Dépositaire et Agent payeur central », une commission de gestion forfaitaire maximale est facturée au Fonds sur la base de sa valeur nette d'inventaire conformément aux indications suivantes. Cette commission est imputée pro rata temporis à l'actif du Fonds lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et payée respectivement chaque mois (commission de gestion forfaitaire maximale). Pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged », la commission de gestion forfaitaire maximale peut englober les frais de couverture du risque de change. La commission de gestion forfaitaire maximale ne sera prélevée que lors du lancement des catégories de parts concernées. Une vue d'ensemble de la commission de gestion forfaitaire maximale figure à la section « Les compartiments et leur politique de placement propre ».
Le taux effectivement appliqué de la commission de gestion forfaitaire maximale apparaît dans les rapports annuels et semestriels.
2. La commission de gestion forfaitaire maximale n'inclut pas les rémunérations et coûts accessoires suivants, qui sont imputés en sus à l'actif du Fonds :
 - a) l'ensemble des coûts accessoires résultant de la gestion de l'actif du Fonds pour l'achat et la vente des placements (écart entre le cours acheteur et le cours vendeur, courtages conformes au marché, commissions, redevances, etc.). Ces coûts sont en principe imputés lors de l'achat ou de la vente des placements concernés. En dérogation à cette règle, ces coûts accessoires, encourus lors de l'achat et de la vente de placements dans le cadre de l'exécution de l'émission et du rachat de parts, sont couverts par le recours au Swing Pricing conformément au chapitre « Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion » ;
 - b) les redevances dues à l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation et la fusion du Fonds, ainsi que les éventuels frais des autorités de surveillance et, le cas échéant, des Bourses sur lesquelles les compartiments sont cotés ;
 - c) les honoraires de la société d'audit pour l'audit annuel ainsi que pour les attestations liées aux constitutions, aux modifications, à la liquidation et aux fusions du Fonds, ainsi que les autres honoraires payés à la société d'audit pour les services qu'elle fournit dans le cadre de la gestion du Fonds et dans le respect des prescriptions légales ;
 - d) Les honoraires des conseillers juridiques et fiscaux ainsi que des notaires en lien avec les constitutions, les enregistrements dans des pays de commercialisation, les modifications, la liquidation et les fusions du Fonds, de même que la défense générale des intérêts du Fonds et de ses investisseurs, dans la mesure où des prescriptions légales ne l'excluent pas explicitement ;

- e) les coûts afférents à la publication de la valeur nette d'inventaire du Fonds ainsi que l'ensemble des coûts relatifs aux avis aux investisseurs, y compris les coûts de traduction ;
 - f) Les coûts afférents aux documents juridiques du Fonds (prospectus, DICI, rapports annuels et semestriels, ainsi que tous les autres documents légalement requis dans le pays de domicile et dans les pays de commercialisation) ;
 - g) les coûts afférents à un éventuel enregistrement du Fonds auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les commissions prélevées par l'autorité de surveillance étrangère, les coûts de traduction et l'indemnisation du représentant ou de l'Agent payeur à l'étranger ;
 - h) les coûts liés à l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le Fonds, y compris les honoraires de consultants externes ;
 - i) les coûts et les honoraires en lien avec la propriété intellectuelle enregistrée au nom du Fonds ou avec les droits d'utilisation du Fonds ;
 - j) tous les coûts induits par des mesures extraordinaires prises par la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille ou le dépositaire en vue de défendre les intérêts des investisseurs ;
 - k) En cas de participation à des recours collectifs dans l'intérêt des investisseurs, la Société de gestion peut imputer les coûts de tiers en résultant (p. ex. les frais d'avocat et de dépositaire) à l'actif du Fonds. La Société de gestion peut en outre imputer l'ensemble des dépenses administratives dans la mesure où celles-ci sont démontrables et peuvent être présentées ou prises en considération dans le cadre de la publication du TER (Total Expense Ratio) du Fonds.
3. La Société de gestion peut verser des rétrocessions en vue de couvrir l'activité de distribution du Fonds.

Le Fonds supporte également tous les impôts prélevés sur ses actifs et revenus, notamment la taxe d'abonnement.

Aux fins de comparaison générale avec les règles de rémunération de différents fournisseurs de Fonds n'appliquant pas de commission de gestion forfaitaire, la commission de gestion maximale correspond à 80% de la commission forfaitaire de gestion.

Pour la catégorie de parts « I-B », une commission couvrant les frais d'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société de gestion, l'Agent administratif et le dépositaire) est prélevée. Les frais liés à la gestion des actifs et à la commercialisation sont directement facturés dans le cadre d'un contrat distinct entre l'investisseur et UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses représentants agréés.

Pour les catégories de parts « I-X », « K-X » et « U-X », les frais relatifs aux prestations à fournir en ce qui concerne la gestion des actifs et l'administration du Fonds (qui inclut les frais propres à la Société de gestion, l'Agent administratif et le dépositaire) ainsi que la commercialisation sont acquittés via les rémunérations dues à UBS Asset Management Switzerland AG en vertu d'un contrat distinct conclu avec l'investisseur.

Pour les catégories de parts « K-B », les frais relatifs aux prestations à fournir en ce qui concerne la gestion des actifs sont acquittés via les rémunérations dues à UBS Asset Management Switzerland AG ou à l'un de ses distributeurs agréés en vertu d'un contrat distinct conclu avec l'investisseur.

Tous les frais pouvant être imputés avec précision à des compartiments individuels leur sont portés en compte.

Les frais attribuables aux catégories de parts leur échoient. Lorsque des frais se rapportent à plusieurs ou à l'ensemble des compartiments/catégories de parts, ils sont imputés aux compartiments/catégories de parts concerné(e)s au prorata de leur valeur nette d'inventaire.

Pour les compartiments qui, aux termes de leur politique de placement, peuvent investir dans d'autres fonds monétaires existants, des frais peuvent être encourus à la fois au niveau du compartiment et du fonds cible concerné. A cet égard, la commission de gestion du fonds cible, dans lequel est investi l'actif du compartiment, peut s'élever jusqu'à 3%, sous réserve d'éventuelles rétrocessions.

Dans le cas de placements dans des parts de fonds gérés directement ou indirectement par la Société de gestion elle-même ou par une autre société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante, la participation du compartiment au fonds cible ne doit pas être assujettie aux commissions d'émission et de rachat éventuelles du fonds cible.

Des données sur les frais courants du Fonds figurent dans les DICI.

Informations destinées aux porteurs de parts

Publications et rapports périodiques

Pour chaque compartiment et pour le Fonds, un rapport annuel est publié au 31 octobre et un rapport semestriel au 30 avril de chaque année.

Dans les rapports précités, les états financiers propres aux différents compartiments sont établis dans leur devise de référence respective. L'état consolidé de l'actif de l'ensemble du Fonds est établi en USD.

Le rapport annuel, qui est publié dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, comporte les comptes annuels révisés par le réviseur d'entreprises indépendant. Il inclura par ailleurs les détails relatifs aux sous-jacents vers lesquels s'est orienté le compartiment respectif via l'utilisation d'instruments financiers dérivés, aux contreparties à ces transactions dérivées ainsi qu'aux sûretés (et à leur portée) utilisées au profit du compartiment par ses contreparties afin de réduire le risque de crédit. Ces rapports sont tenus à la disposition des porteurs de parts au siège de la Société de gestion et du dépositaire.

Les prix d'émission et de rachat des parts de chaque compartiment peuvent être obtenus au Luxembourg au siège de la Société de gestion et du dépositaire.

Les avis aux porteurs de parts sont publiés sur le site Internet www.ubs.com/lu/en/asset_management/notifications et envoyés par e-mail aux porteurs de parts qui ont fourni une adresse e-mail à cette fin. Si les porteurs de parts n'ont pas fourni d'adresse e-mail ou si le droit luxembourgeois, l'autorité de surveillance luxembourgeoise ou l'un des pays de commercialisation du fonds l'impose, les avis sont envoyés par voie postale à l'adresse des porteurs de parts inscrite au registre des porteurs de parts et/ou publiés par un autre moyen autorisé par le droit luxembourgeois.

Les informations suivantes sont mises à la disposition des investisseurs au moins une fois par semaine sur le site Internet www.ubs.com/funds :

1. la ventilation par échéance du portefeuille des compartiments ;
2. le profil de crédit des compartiments ;
3. la WAM et la WAL des compartiments ;
4. des précisions sur les 10 plus grandes participations des compartiments, telles que le nom, le pays, la maturité et le type d'actif, ainsi que sur la contrepartie en cas d'accords de prise et de mise en pension ;
5. le rendement net des compartiments.

La valeur nette d'inventaire des compartiments est publiée quotidiennement sur le site Internet www.ubs.com/funds.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait :

1. que les compartiments ne constituent pas des placements garantis ;
2. qu'un investissement dans les compartiments est différent d'un investissement sous la forme d'un dépôt et, en particulier, que le capital investi dans les compartiments est soumis à des fluctuations ;
3. que les compartiments ne font appel à aucun soutien externe pour garantir leur liquidité ou maintenir leur valeur nette d'inventaire par part à un niveau stable ;
4. que le risque de perte de capital est supporté par l'investisseur.

Documents disponibles

Les documents suivants sont déposés au siège de la Société de gestion, où ils peuvent être consultés :

1. les statuts de la Société de gestion
2. le contrat de dépositaire

3. le contrat de gestion de portefeuille

4. le contrat d'agent administratif.

Les documents suivants sont disponibles au siège de la Société de gestion :

1. le règlement de gestion
2. les derniers rapports annuel et semestriel du Fonds

Traitement des plaintes, stratégie concernant l'exercice de droits de vote et meilleure exécution

Conformément aux lois et dispositions luxembourgeoises, la Société de gestion met à disposition des informations supplémentaires relatives au traitement des plaintes, à la stratégie instaurée pour l'exercice de droits de vote ainsi qu'à la meilleure exécution (Best Execution) :

http://www.ubs.com/lu/en/asset_management/investor_information.html

Principes de rémunération pour la Société de gestion

Le Conseil d'administration a fixé des principes pour la rémunération, dont l'objectif est de garantir que la rémunération corresponde aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier les dispositions conformément à (i) la directive OPCVM 2014/91/UE, au rapport final de l'ESMA sur les règles en matière de rémunération conformément à la directive OPCVM et à la directive AIFM, promulguée le 31 mars 2016, (ii) à la directive AIFM 2011/61/UE, transposée dans la loi luxembourgeoise AIFM du 12 juillet 2013, dans sa version actuelle, aux orientations de l'ESMA en matière de rémunération, conformément à la directive AIFM, publiées le 11 février 2013 ainsi que (iii) à la circulaire CSSF 10/437 relative aux Lignes directrices concernant les politiques de rémunération dans le secteur financier, publiée le 1er février 2010 ; de même que le respect des principes généraux d'UBS Group AG en matière de rémunération. Ces principes de rémunération font l'objet d'un contrôle au moins une fois par an.

Les principes de placement favorisent un contexte de gestion des risques solide et efficace, sont conformes aux intérêts des investisseurs et empêchent la prise en charge de risques qui ne concordent pas avec les profils de risques, les règlements de gestion ou les statuts de ces OPCVM/fonds alternatifs.

Les principes de rémunération garantissent en outre la conformité aux stratégies, objectifs, valeurs et intérêts de la Société de gestion et des OPCVM/fonds alternatifs, y compris les mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Cette approche se concentre par ailleurs entre autres sur :

- L'évaluation de la performance, qui s'effectue dans un cadre pluriannuel adapté à la durée de détention recommandée pour les investisseurs du compartiment, afin de garantir la prise en considération de la performance à long terme du Fonds et de risques de placement, et d'assurer que le paiement effectif des composantes de la rémunération indexées sur la performance porte sur une période identique.

- La rémunération de tous les membres du personnel se compose d'un rapport équilibré entre éléments fixes et variables. La composante fixe de la rémunération représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale et permet une stratégie flexible en matière de primes, y compris la possibilité de ne s'acquitter d'aucune composante de rémunération variable. La rémunération fixe est déterminée en tenant compte du rôle du collaborateur individuel, notamment son degré de responsabilité et la complexité de la tâche, de la prestation et des conditions locales de marché. Il faut de surcroît souligner le fait que la Société de gestion peut proposer à certains collaborateurs à sa propre discrétion des prestations annexes qui constituent une composante intégrale de la rémunération fixe.

L'ensemble des données pertinentes doivent être indiquées dans les rapports annuels de la Société de gestion conformément aux dispositions de la directive OPCVM 2014/91/UE.

Les porteurs de parts peuvent trouver de plus amples informations sur les principes actuels de rémunération, notamment la description du mode de calcul de la rémunération et des prestations annexes et les informations relatives aux personnes compétentes pour l'attribution de la rémunération et des prestations annexes, sur le site http://www.ubs.com/lu/en/asset_management/investor_information.html.

Une version imprimée de ces documents est disponible sur demande gratuitement auprès de la Société de gestion.

Conflits d'intérêts

La Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille, le dépositaire, l'agent administratif et les autres prestataires du Fonds et/ou les Sociétés du groupe, leurs associés, employés ou autres personnes liées peuvent être exposés à différents conflits d'intérêts dans leurs relations au Fonds.

La Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille, l'agent administratif et le dépositaire ont défini et transposé les principes régissant les conflits d'intérêts et pris les dispositions organisationnelles et administratives appropriées pour identifier et gérer les conflits d'intérêts afin de minimiser le risque que les intérêts du Fonds soient menacés, et au cas où les conflits d'intérêts ne peuvent être évités, garantir que les porteurs de parts du Fonds sont traités de manière équitable. La Société de gestion, le dépositaire, le Gestionnaire de portefeuille et le Distributeur principal font partie du groupe UBS (les « **personnes liées** »).

La personne liée est une organisation jouant un rôle majeur sur les marchés financiers internationaux et active à l'échelle mondiale dans tous les secteurs du Private Banking, de l'Investment Banking, de la gestion de placements et des services financiers. Dans ces circonstances, la personne liée intervient dans différents secteurs d'activité et est susceptible de posséder d'autres intérêts directs ou indirects sur les marchés financiers dans lesquels le Fonds investit.

La personne liée, y compris ses filiales et succursales, peut agir en tant que contrepartie dans le cadre des contrats sur instruments financiers dérivés conclus avec le Fonds. Un conflit d'intérêts potentiel peut en outre également découler du fait que le dépositaire soit proche d'une entité juridiquement indépendante de la personne liée mettant à disposition d'autres produits pour le Fonds et/ou effectuant des prestations pour le compte du Fonds.

Dans l'exercice de ses activités, est d'application pour la personne liée le principe selon lequel des mesures ou des transactions pouvant créer un conflit entre les intérêts des différentes activités de la personne liée d'une part et du Fonds ou de ses porteurs de parts d'autre part doivent être identifiées, gérées et, le cas échéant, interdites. La personne liée s'efforce ainsi de gérer les conflits de la manière correspondant au plus haut degré d'intégrité et de traitement équitable. A cette fin, la personne liée a mis en place des procédures devant garantir que toutes les activités litigieuses susceptibles de fragiliser les intérêts du Fonds ou de ses porteurs de parts sont effectuées avec un degré approprié d'indépendance et que les conflits sont résolus équitablement. Les porteurs de parts peuvent obtenir sur demande écrite auprès de la Société de gestion et sans frais des informations supplémentaires relatives à la Société de gestion et/ou les principes du Fonds eu égard aux conflits d'intérêts.

En dépit du soin apporté et de tous les moyens utilisés, le risque subsiste pour la Société de gestion que les dispositions organisationnelles ou administratives qu'elle a mises en place pour la gestion de conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir avec la sécurité appropriée que les risques d'atteinte aux intérêts du Fonds ou des porteurs de parts soient évités. Dans un tel cas, les conflits d'intérêts non atténués ainsi que les décisions prises sont communiqués aux porteurs de parts sur le site Internet suivant de la Société de gestion : http://www.ubs.com/lu/en/asset_management/investor_information.html.

Les informations correspondantes sont en outre disponibles gratuitement au siège social de la Société de gestion.

Par ailleurs, il faut prendre en compte le fait que la Société de gestion et le dépositaire sont des membres du même groupe. Par conséquent, des directives et des procédures ont été mises en place, garantissant que (i) tous les conflits d'intérêts résultant de cette relation soient identifiés et (ii) que toutes les étapes appropriées aient été effectuées pour éviter ces conflits d'intérêts.

Si un conflit d'intérêts découlant de la relation entre la Société de gestion et le dépositaire ne peut être évité, la Société de gestion ou le dépositaire géreront, surveilleront et divulgueront ces conflits d'intérêts pour éviter des conséquences négatives sur les intérêts du Fonds et des porteurs de parts.

Une description des fonctions de garde déléguées par le dépositaire ainsi qu'une liste des délégataires et sous-traitants du dépositaire se trouvent sur le site Internet suivant. <https://www.ubs.com/global/en/legalinfo2/luxembourg.html> ; les informations mises à jour à ce sujet sont mises à la disposition des porteurs de parts sur simple demande.

Protection des données

En vertu des dispositions de la loi luxembourgeoise du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement général sur la protection des données, dans sa version modifiée en tant que de besoin, et du Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (la « Loi sur la protection des données »), le Fonds, intervenant en qualité de responsable du traitement, collecte, enregistre et traite, par des moyens électroniques ou autres, les données fournies par les investisseurs dans le but d'accomplir les services sollicités par ces derniers ainsi que de se conformer à ses obligations légales et prudentielles.

Les données faisant l'objet d'un traitement comprennent en particulier le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), les coordonnées bancaires, le montant investi et les participations dans le Fonds des investisseurs (et, si l'investisseur est une personne morale, des personnes physiques qui lui sont liées, telles que sa/ses personne(s) de contact et/ou son/ses ayant(s) droit économique(s)) (les « données à caractère personnel »).

L'investisseur peut, à sa seule discrétion, refuser de transmettre des données à caractère personnel au Fonds. En pareil cas, le Fonds est cependant en droit de rejeter les demandes de souscription de parts.

Le traitement des données à caractère personnel fournies par les investisseurs est opéré pour les besoins de l'adhésion au Fonds et de la souscription de parts du Fonds (c'est-à-dire de l'exécution d'un contrat), aux fins de la sauvegarde des intérêts légitimes du Fonds et du respect de ses obligations légales. Les finalités du traitement des données à caractère personnel sont notamment les suivantes : (i) traitement des souscriptions, rachats et conversions de parts, versement de dividendes aux investisseurs et gestion de comptes ; (ii) gestion des relations avec la clientèle ; (iii) exécution de contrôles sur les

pratiques abusives de négociation et de market timing, conformité avec les obligations d'identification fiscale éventuellement prescrites par les lois et dispositions luxembourgeoises ou étrangères (y compris les lois et dispositions en relation avec la FATCA et la NCD) ; (iv) respect des règles en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Les données fournies par les porteurs de parts sont également traitées (v) aux fins de la tenue du registre des porteurs de parts du Fonds. En outre, les données à caractère personnel peuvent être traitées (vi) à des fins commerciales.

Les « intérêts légitimes » susmentionnés englobent :

- les finalités du traitement visées aux points (ii) et (vi) du précédent paragraphe de la présente section relative à la protection des données ;
- le respect des obligations comptables et prudentielles du Fonds en général ; et
- la conduite des activités du Fonds en conformité avec les usages du marché.

Dans ce but et conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des données, le Fonds peut transmettre des données à caractère personnel à ses destinataires des données (les « destinataires »). Au regard des finalités précitées, le terme de « destinataire » se réfère aux sociétés liées au Fonds et aux entités tierces qui le soutiennent dans ses activités. Il s'agit en particulier de la société de gestion, de l'agent administratif, des distributeurs, du dépositaire, de l'agent payeur, du gestionnaire, de l'agent de domiciliation, de la société de distribution mondiale, du réviseur d'entreprises et du conseiller juridique du Fonds.

Les destinataires peuvent, sous leur propre responsabilité, transférer les données à caractère personnel à leurs représentants et/ou mandataires (les « sous-destinataires »), lesquels sont autorisés à traiter ces données exclusivement dans le but d'assister les destinataires dans la fourniture de leurs services en faveur du Fonds et/ou dans le cadre du respect de leurs obligations légales.

Les destinataires et les sous-destinataires peuvent être domiciliés dans des pays situés dans ou en dehors de l'Espace économique européen (« EEE »), dont la législation en matière de protection des données n'offre parfois pas un niveau approprié de protection des données.

Lorsque des données à caractère personnel sont transférées à un destinataire et/ou à un sous-destinataire domicilié dans un pays tiers à l'EEE n'offrant pas un niveau de protection approprié, le Fonds s'engage contractuellement à ce que les données à caractère personnel des investisseurs soient protégées conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des données. Il peut à cet égard utiliser les « clauses types » approuvées par la Commission européenne. Dans ce contexte, les investisseurs ont le droit de demander des copies des documents permettant le(s) transfert(s) de données à caractère personnel vers ces pays en envoyant une demande écrite à l'adresse susmentionnée de la société de gestion.

Dans le cadre de la souscription de parts, chaque investisseur est expressément notifié que ses données à caractère personnel sont transmises aux destinataires et sous-destinataires susmentionnés, y compris à des entreprises domiciliées en dehors de l'EEE dans des pays qui n'offrent parfois pas un niveau de protection adéquat, et traitées par ceux-ci.

Les destinataires et les sous-destinataires peuvent intervenir dans le traitement des données à caractère personnel en qualité de sous-traitants (traitement sur instruction du Fonds) ou de responsables du traitement indépendants (traitement à des fins propres, c'est-à-dire dans le cadre du respect de leurs obligations légales). Conformément aux lois et dispositions en vigueur, le Fonds peut en outre transférer les données à caractère personnel à des tiers tels que des autorités gouvernementales ou de surveillance, y compris des autorités fiscales situées dans ou en dehors de l'EEE. Les données à caractère personnel peuvent en particulier être transmises aux autorités fiscales luxembourgeoises qui, intervenant en tant que responsables du traitement, peuvent communiquer ces données à des autorités fiscales étrangères.

En vertu des dispositions de la Loi sur la protection des données, chaque investisseur dispose, sur demande écrite envoyée à l'adresse susmentionnée de la société de gestion, du droit :

- d'accès à ses données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit d'obtenir du Fonds la confirmation que des données à caractère personnel le concernant sont ou ne sont pas traitées, le droit d'obtenir certaines informations sur les modalités de traitement de ses données à caractère personnel par le Fonds, le droit d'accéder à ces données et le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement (sous réserve des exceptions prévues par la loi)) ;
- de rectification des données à caractère personnel le concernant qui sont inexactes ou incomplètes (c'est-à-dire le droit d'obtenir du Fonds que ses données à caractère personnel inexactes ou incomplètes ou que des erreurs matérielles soient rectifiées en conséquence) ;
- à la limitation de l'utilisation de ses données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit d'obtenir que le traitement de ses données à caractère personnel soit, dans certaines circonstances, limité à leur conservation jusqu'à ce qu'il ait donné son consentement) ;
- d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel, y compris à des fins commerciales (c'est-à-dire le droit, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel reposant sur l'exécution d'une mission d'intérêt public ou sur les intérêts légitimes du Fonds. Le Fonds met fin à ce traitement à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts, les droits et les libertés de l'investisseur ou que le traitement des données est requis pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice) ;
- à l'effacement de ses données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit, dans certaines conditions, d'obtenir l'effacement de ses données à caractère personnel, y compris lorsque ces données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées) ;

- à la portabilité des données (c'est-à-dire le droit, lorsque cela est techniquement possible, de recevoir les données dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine et de les transmettre à un autre responsable du traitement).

Les investisseurs ont par ailleurs le droit d'introduire des réclamations auprès de la Commission nationale pour la protection des données, sise 1, Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg, ou, s'ils sont domiciliés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, auprès de l'autorité de surveillance locale compétente en matière de protection des données.

Les données à caractère personnel ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités du traitement, sous réserve des durées de conservation légales en vigueur.

Fournisseur d'indice

J.P. Morgan

Les informations ont été obtenues auprès de sources jugées fiables, mais J.P. Morgan ne garantit ni leur exhaustivité ni leur exactitude. L'utilisation de l'indice est soumise à autorisation. L'indice ne peut pas être copié, utilisé ou diffusé sans le consentement écrit préalable de J.P. Morgan. Copyright 2016, J.P. Morgan Chase & Co. Tous droits réservés.

Réglementation sur les indices de référence

Sauf indication contraire dans le présent prospectus, les indices utilisés comme indices de référence par les compartiments (« utilisation » au sens du Règlement (UE) 2016/1011 (le « Règlement sur les indices de référence »)) sont fournis, à la date du présent prospectus, par des administrateurs d'indices de référence figurant dans le registre des administrateurs d'indices de référence tenu par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence.

Des informations actualisées permettant de savoir si un indice est fourni par un administrateur repris dans le registre des administrateurs d'indices de référence de l'UE et de pays tiers tenu par l'AEMF sont disponibles à l'adresse <https://registers.esma.europa.eu/publication/>.

Conformément à l'article 28, paragraphe 2 du Règlement sur les indices de référence, la Société de gestion doit tenir à jour un plan écrit décrivant les mesures qu'elle prendrait si un indice de référence subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni (« plan d'urgence »). Les porteurs de parts peuvent consulter gratuitement ce plan d'urgence sur demande auprès du siège social de la Société de gestion.

Dissolution et fusion du Fonds et de ses compartiments

Dissolution du Fonds, de ses compartiments et/ou catégories de parts

Les porteurs de parts, les héritiers et autres ayants droit ne peuvent pas demander la répartition ou la dissolution du Fonds, d'un compartiment et/ou d'une catégorie de parts. La Société de gestion est néanmoins en droit de dissoudre le Fonds et/ou les compartiments et catégories de parts existants dans la mesure où cela semble nécessaire ou approprié dans l'intérêt du porteur de parts, pour protéger la Société de gestion et/ou le Fonds ou dans l'intérêt de la politique de placement.

Si la valeur nette d'inventaire totale d'un compartiment ou d'une catégorie de parts au sein d'un compartiment descend en dessous d'une valeur ou n'atteint pas une valeur requise aux fins d'une gestion économiquement pertinente du compartiment ou de la catégorie de parts concerné(e), ainsi qu'en cas de modification importante du contexte politique, économique ou monétaire ou dans le cadre d'une rationalisation, la Société de gestion peut décider de racheter l'ensemble des parts de la/des catégorie(s) concernée(s) à la valeur nette d'inventaire, telle que calculée (en tenant compte des prix et des coûts de réalisation réels des placements) le jour d'évaluation ou au point d'évaluation où la décision prend effet.

La décision relative à la dissolution d'un compartiment ou d'une catégorie de parts est publiée comme décrit ci-dessus dans la section « Rapports et publications périodiques ». A compter de la date de la décision de dissolution, plus aucune part du compartiment ou de la catégorie de parts concerné(e) n'est émise et toute conversion en parts dudit compartiment ou de ladite catégorie de parts est suspendue. Le rachat ou la conversion de parts du compartiment ou de la catégorie de parts concerné(e) seront encore possibles après cette décision afin de garantir que les frais de dissolution éventuels soient pris en compte au sein du compartiment ou de la catégorie de parts et, donc, supportés par tous les porteurs de parts participant au compartiment ou à la catégorie de parts au moment de la décision de dissolution. Au cours de la liquidation, la Société de gestion utilisera l'actif du Fonds dans le meilleur intérêt des porteurs de parts et mandatera le dépositaire pour qu'il répartisse le produit net de la liquidation des compartiments et/ou catégories de parts proportionnellement entre les porteurs de parts des compartiments et/ou catégories de parts. Les éventuels produits de liquidation qui ne peuvent être distribués aux porteurs de parts à l'issue de la procédure de liquidation (laquelle peut durer jusqu'à neuf mois) sont déposés sans délai auprès de la Caisse de consignation à Luxembourg.

Le Fonds est obligatoirement liquidé dans les cas prévus par la loi et en cas de dissolution de la Société de gestion. Une dissolution de ce type est publiée par la publication de la décision dans le « RESA » et dans un quotidien luxembourgeois ainsi que, le cas échéant, dans les organes de publication des différents pays de commercialisation.

Fusion du Fonds ou de compartiments avec un autre organisme de placement collectif (« OPC ») ou avec ses compartiments ; fusion de compartiments

Les « fusions » sont des transactions par lesquelles

- un ou plusieurs OPCVM ou compartiment(s), l'/les « **OPCVM absorbé(s)** », transfère/transfèrent lors de sa/leur dissolution sans liquidation l'ensemble des actifs et passifs à un autre OPCVM existant ou à un compartiment de cet OPCVM, l'« **OPCVM absorbant** », et ses/leurs porteurs de parts reçoivent des parts de cet OPCVM absorbant ainsi que, le cas échéant, un paiement comptant d'un montant de 10% maximum de la valeur nette d'inventaire de ces parts ;
- deux ou plusieurs OPCVM ou compartiments, les « **OPCVM absorbés** », transfèrent lors de leur dissolution sans liquidation l'ensemble des actifs et passifs à un OPCVM constitué par ces derniers ou à un compartiment de cet

OPCVM, l'« **OPCVM absorbant** », et leurs porteurs de parts perçoivent les parts de cet OPCVM absorbant ainsi que, le cas échéant, un paiement comptant d'un montant de 10% maximum de la valeur nette d'inventaire de ces parts ;

- c) un ou plusieurs OPCVM ou compartiments, les « **OPCVM absorbés** », qui existent encore, jusqu'à ce que les obligations soient remboursées, transfèrent leur actif net à un autre compartiment du même OPCVM, à un autre OPCVM constitué par ces derniers ou à un autre OPCVM existant ou à un compartiment de cet OPCVM, l'« **OPCVM absorbant** ».

Les fusions sont autorisées en vertu des conditions de la Loi de 2010. Les conséquences légales d'une fusion résultent de la Loi de 2010.

Conformément aux conditions décrites dans la section « Dissolution du Fonds, de ses compartiments et/ou catégories de parts », la Société de gestion peut décider de l'attribution des éléments d'actif d'un compartiment/d'une catégorie de parts à un autre compartiment/catégorie de parts existant(e) du Fonds, ou encore à un autre OPC luxembourgeois en vertu de la partie I de la Loi de 2010 ou à un OPCVM étranger conformément aux dispositions de la Loi de 2010, et de la réaffectation des parts du/des compartiment(s)/de la catégorie de parts concerné(e)(s) en tant que parts d'un autre compartiment ou d'une autre catégorie de parts (à la suite de la scission ou de la consolidation, si nécessaire, et du paiement d'un montant correspondant à l'autorisation proportionnelle des porteurs de parts).

Les porteurs de parts sont informés de la décision de la Société de gestion de la même manière que décrit ci-dessus dans la section « Rapports et publications périodiques ».

Une fusion décidée de telle manière par la Société de gestion est contraignante pour les porteurs de parts du compartiment concerné après l'échéance d'un délai de 30 jours à compter de la date de la publication. Pendant ce délai, les porteurs de parts peuvent présenter leurs parts en vue de leur rachat sans commission de rachat ni frais administratifs. Les parts qui n'auront pas été présentées en vue de leur rachat seront converties sur la base de la valeur nette d'inventaire des compartiments concernés, calculée à la date d'effet de la fusion.

Droit applicable, juridiction compétente et langue faisant foi

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est compétent pour tous les litiges entre les porteurs de parts, la Société de gestion et le dépositaire. Le droit luxembourgeois est d'application. Si des investisseurs étrangers le réclament, la Société de gestion et/ou le dépositaire peuvent toutefois se soumettre eux-mêmes et soumettre le Fonds à la juridiction des pays dans lesquels les parts sont offertes et vendues.

La version allemande de ce prospectus fait foi. La Société de gestion et le dépositaire peuvent toutefois reconnaître comme obligatoires pour eux-mêmes et pour le Fonds les traductions qu'ils ont validées dans des langues de pays dans lesquels des parts sont offertes et vendues et qui concernent les parts ayant été vendues aux investisseurs de ces pays.

Principes de placement

Les dispositions suivantes s'appliquent par ailleurs aux placements de chaque compartiment :

1. Placements autorisés du Fonds

1.1 Les placements des compartiments doivent être exclusivement composés de :

- a) instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un « marché réglementé » au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers ;
- b) instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier dans un Etat membre. Le terme « **Etat membre** » désigne un Etat membre de l'Union européenne ; les Etats qui sont des parties contractantes à l'accord relatif à l'Espace économique européen, mais qui ne sont pas des Etats membres de l'Union européenne, sont assimilés à des Etats membres de l'Union européenne dans les limites de cet accord et donc des accords connexes ;
- c) instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché d'un pays d'Europe, d'Amérique, d'Asie, d'Afrique ou d'Océanie (ci-après « **Etat agréé** ») ;
- d) parts ou actions d'autres fonds monétaires, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :
 - le fonds monétaire ciblé ne doit pas investir globalement plus de 10% de ses actifs dans des parts ou actions d'autres fonds monétaires ;
 - le fonds monétaire ciblé ne détient aucune part ou action du compartiment acquéreur et le fonds monétaire ciblé ne peut investir dans le compartiment acquéreur tant que celui-ci détient des parts ou actions du fonds monétaire ciblé ;
 - le compartiment ne doit pas investir plus de 5% de ses actifs dans des parts ou actions dans un fonds monétaire unique ;
 - le compartiment ne doit pas investir globalement plus de 17,5% de ses actifs dans des parts ou actions d'autres fonds monétaires ;
 - le fonds monétaire ciblé est agréé en vertu du règlement sur les fonds monétaires ;

lorsque le fonds monétaire ciblé est géré, directement ou par délégation, par le même gestionnaire que celui du compartiment concerné ou par toute autre société avec laquelle le gestionnaire du compartiment concerné est lié

dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte, ce gestionnaire ou cette autre société ne peut facturer de frais de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du compartiment concerné dans les parts ou actions du fonds monétaire ciblé ;

- e) Dépôts à vue ou dépôts remboursables sur demande assortis d'une échéance inférieure ou égale à 12 mois auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou, dans le cas d'un établissement de crédit ayant son siège dans un pays tiers, sous réserve que celui-ci soit soumis à des règles prudentielles considérées comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire selon la procédure visée à l'article 107, paragraphe 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;
- f) Instruments financiers dérivés (« **instruments dérivés** »), y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé visé aux points a), b) et c) et/ou instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur une Bourse ou un marché réglementé (« **instruments dérivés de gré à gré** »), sous réserve que :
- le recours aux produits dérivés soit approprié et en accord avec la politique de placement du compartiment concerné pour atteindre ceux-ci ;
 - les produits dérivés servent uniquement à couvrir les risques de taux d'intérêt ou de change liés à d'autres investissements du compartiment ;
 - les produits dérivés aient pour sous-jacent des taux d'intérêt, des taux de change, des devises ou des indices répliquant les sous-jacents susmentionnés ;
 - les compartiments garantissent, via une diversification adéquate des sous-jacents, que les règles de diversification mentionnées dans le chapitre « Répartition des risques » et applicables à ces derniers soient respectées à tout moment ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle, appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et qu'elles soient approuvées de manière distincte par le Conseil d'administration. Le processus d'approbation par le Conseil d'administration repose sur les principes mis au point par UBS AM Credit Risk, qui ont notamment pour objet la solvabilité, la réputation et l'expérience de la contrepartie en question dans le dénouement des transactions de ce type, ainsi que leur propension à mettre des capitaux à disposition. Le Conseil d'administration maintient une liste des contreparties agréées par ses soins ;
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou compensés par une transaction compensatoire, à tout moment et à leur juste valeur ; et
 - ne soit concédé à la contrepartie respective ni la discrétion concernant la composition du portefeuille géré par le compartiment respectif (p. ex. dans le cas de Total Return Swaps ou d'un instrument financier dérivé ayant des caractéristiques semblables) ni concernant le sous-jacent à la base du produit dérivé de gré à gré ;
- g) Instruments du marché monétaire, au sens des dispositions de la section « Politique de placement », qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sous réserve que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une collectivité territoriale ou la banque centrale d'un Etat membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie ;
 - émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés décrits aux points 1.1 a), b) et c) ;
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire ou par un établissement qui est soumis et se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, sous réserve que les placements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles des premier, deuxième ou troisième tirets et que l'émetteur soit une société dont le capital propre s'élève au moins à dix millions d'euros (10.000.000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs société(s) cotée(s), se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de la titrisation de dette par le biais d'une ligne de crédit bancaire ;

1.2 La Société de gestion s'assure que le risque global lié aux produits dérivés n'excède pas la valeur nette globale du portefeuille du Fonds. Dans le cadre de sa stratégie de placement, chaque compartiment est en droit d'investir

dans des instruments dérivés, sous réserve des limites fixées aux points 2.2 et 2.3 et à condition que le risque global lié aux actifs sous-jacents n'excède pas les limites énoncées au point 2.

1.3 Chaque compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

2. Répartition des risques

2.1 En vertu du principe de répartition des risques, la Société de gestion ne peut investir plus de 5% de l'actif net d'un compartiment dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par un seul et même émetteur. Par dérogation à cette règle, un compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par un seul et même émetteur à condition que la valeur totale des instruments détenus par le compartiment auprès de chaque émetteur dans lequel il investit plus de 5% de ses actifs ne dépasse pas 40% de la valeur de ses actifs. La Société de gestion ne peut investir plus de 10% de l'actif net d'un compartiment dans des dépôts auprès d'un seul et même établissement de crédit, sauf si la structure du secteur bancaire dans l'Etat membre où le Fonds est domicilié, à savoir le Luxembourg, est telle qu'il n'existe pas suffisamment d'établissements de crédit viables pour se conformer à cette exigence de diversification et qu'il est impossible, d'un point de vue économique, pour le Fonds d'effectuer des dépôts dans un autre Etat membre, auquel cas jusqu'à 15% de ses actifs peuvent être investis dans des dépôts auprès d'un seul et même établissement de crédit. Le risque de perte encouru par un compartiment dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré ne doit pas excéder 5% de ses actifs.

2.2 Nonobstant les plafonds fixés au point 2.1, chaque compartiment ne peut investir plus de 15% de son actif net dans une combinaison :

- d'investissements dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par cette entité ;
- De dépôts auprès de cette entité ; et/ou
- d'instruments dérivés de gré à gré négociés auprès de cette entité.

En outre, jusqu'à la date d'application de l'acte délégué visé à l'article 11(4) du règlement sur les fonds monétaires, les compartiments n'investiront globalement pas plus de 15% de leurs actifs respectifs dans des titrisations et des ABCP. A compter de la date d'application de l'acte délégué susmentionné, les compartiments n'investiront pas plus de 20% de leurs actifs respectifs dans des titrisations et des ABCP, étant entendu qu'ils pourront investir jusqu'à 15% de leurs actifs dans des titrisations et des ABCP ne remplissant pas les critères d'identification des titrisations et des ABCP simples, transparents et standardisés (« STS »).

Par dérogation à l'exigence de diversification susmentionnée, si la structure du marché financier dans l'Etat membre où le Fonds est domicilié, à savoir le Luxembourg, est telle qu'il n'existe pas suffisamment d'établissements financiers viables pour se conformer à cette exigence de diversification et qu'il est impossible, d'un point de vue économique, pour les compartiments d'avoir recours à des établissements financiers dans un autre Etat membre, un compartiment peut combiner les types d'investissements susvisés, étant entendu que l'investissement auprès d'un seul et même émetteur ne pourra excéder 20% de ses actifs.

2.3 Par dérogation aux règles susmentionnées :

- a) La limite de 5% énoncée au point 2.1 est portée à 10% pour certains titres de créance émis par un seul et même établissement de crédit qui a son siège dans un Etat membre de l'UE et qui, en vertu de la loi, y est soumis à un contrôle public spécial visant à protéger les porteurs de ces titres. En particulier, les sommes provenant de l'émission de tels titres de créance doivent être, conformément à la loi, investies dans des actifs qui, pendant toute la durée de vie des titres de créance, couvrent de manière suffisante les engagements en découlant et qui, en cas d'insolvabilité de l'émetteur, sont affectés d'un droit de priorité vis-à-vis du remboursement du capital et du paiement des intérêts. Si un compartiment investit plus de 5% de son actif net dans de tels titres de créance d'un seul et même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 40% de la valeur de l'actif net du compartiment.
- b) Les sociétés qui sont regroupées aux fins de l'établissement de comptes consolidés au sens de la directive 2013/34/UE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues sont considérées comme un seul émetteur pour le calcul des limites de placement prévues dans le présent article. Nonobstant les limites individuelles susmentionnées, un compartiment peut investir jusqu'à 20% de ses actifs dans des titres de créance émis par un seul et même établissement de crédit si les exigences de l'article 10, paragraphe 1, lettre f ou de l'article 11, paragraphe 1, lettre c du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 sont remplies, y compris les éventuels investissements dans des actifs visés aux points 2.1 et 2.2 ci-avant. Si un compartiment investit plus de 5% de ses actifs dans des titres de créance au sens de la phrase précédente, qui sont émis par un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements, y compris les éventuels investissements dans des actifs visés aux points 2.1 et 2.2 ci-avant, compte tenu des limites qui y sont indiquées, ne doit pas dépasser 60% de la valeur des actifs dudit compartiment.
- c) **La Société de gestion est en droit d'investir, conformément au principe de répartition des risques et avec l'accord préalable de l'autorité de surveillance compétente, jusqu'à 100% de l'actif net d'un compartiment** dans divers instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'UE, les administrations nationales, régionales et locales des Etats membres de l'UE ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, l'autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne

pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.
L'exception ci-dessus ne s'applique que si les conditions suivantes sont remplies : (i) les instruments du marché monétaire détenus par le compartiment proviennent d'au moins six émissions différentes et (ii) le compartiment limite à 30% maximum de ses actifs l'investissement dans des instruments du marché monétaire appartenant à une même émission.

- d) Les liquidités reçues par un compartiment dans le cadre d'opérations de mise en pension ne peuvent dépasser 10% de ses actifs. Les engagements contractés par un compartiment auprès d'un seul et même émetteur dans le cadre d'opérations de prise en pension ne peuvent représenter plus de 15% de la valeur nette d'inventaire dudit compartiment.
- e) Un compartiment ne peut détenir plus de 10% des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par un même émetteur. La limite précitée ne s'applique pas aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'UE, les administrations nationales, régionales et locales des Etats membres de l'UE ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, l'autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

2.4 Les dispositions suivantes s'appliquent aux investissements dans d'autres fonds monétaires :

La Société de gestion peut acquérir pour le compte d'un compartiment des parts ou actions d'un autre fonds monétaire sous réserve des conditions suivantes :

- la part des actifs du fonds monétaire ciblé pouvant être investie dans des parts ou actions d'autres fonds monétaires ne peut excéder 10% au total ;
- le fonds monétaire ciblé ne détient aucune part ou action du fonds monétaire acquéreur et le fonds monétaire ciblé ne peut investir dans le fonds monétaire acquéreur tant que celui-ci détient des parts ou actions du fonds monétaire ciblé ;
- le compartiment ne doit pas investir plus de 5% de ses actifs dans des parts ou actions dans un fonds monétaire unique ;
- le compartiment ne doit pas investir globalement plus de 17,5% de ses actifs dans des parts ou actions d'autres fonds monétaires ;
- le fonds monétaire ciblé est agréé en vertu du règlement sur les fonds du marché monétaire ;
- lorsque le fonds monétaire ciblé est géré, directement ou par délégation, par le même gestionnaire que celui du compartiment concerné ou par toute autre société avec laquelle le gestionnaire du compartiment concerné est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte, ce gestionnaire ou cette autre société ne peut facturer de frais de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du compartiment concerné dans les parts ou actions du fonds monétaire ciblé ;

3. Restrictions de placement

Il est interdit au Fonds :

- 3.1 d'effectuer d'autres investissements que ceux visés au point 1 ci-dessus ;
- 3.2 de vendre à découvert des instruments du marché monétaire, des titrisations, des ABCP et des parts ou actions d'autres fonds monétaires ;
- 3.3 de s'exposer directement ou indirectement à des actions ou des matières premières, y compris par l'intermédiaire de produits dérivés, de certificats représentatifs d'actions ou de matières premières ou d'indices basés sur des actions ou des matières premières, ou de tout autre moyen ou instrument entraînant une telle exposition ;
- 3.4 De conclure des contrats de prêt ou d'emprunt de titres ou tout autre contrat qui grèverait les actifs d'un compartiment ;
- 3.5 de contracter des emprunts ou d'accorder des prêts.

Dans l'intérêt des porteurs de parts, la Société de gestion peut à tout moment fixer d'autres restrictions de placement si elles s'avèrent nécessaires pour se conformer aux lois et réglementations des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et vendues.

4. Regroupement d'actifs

Aux fins d'une gestion efficace, le Conseil d'administration peut autoriser un regroupement interne et/ou la gestion commune d'actifs de certains compartiments. Dans ce cas, les actifs de différents compartiments sont gérés conjointement. Les actifs soumis à une gestion commune sont désignés en tant que « **pool** », lequel pool n'est toutefois constitué qu'à des fins de gestion interne. Les pools ne forment pas des entités distinctes et ne sont pas directement accessibles aux porteurs de parts.

Pooling

La Société de gestion peut investir et gérer tout ou partie du portefeuille de deux compartiments ou plus (dénommés à cette fin « **compartiments participants** ») sous la forme d'un pool. Un tel pool est constitué par le transfert de liquidités ou d'autres actifs (pour autant qu'ils soient compatibles avec la politique de placement du pool concerné) de chacun des compartiments participants. Par la suite, la Société de gestion peut effectuer d'autres transferts vers chaque pool. Des actifs peuvent également être restitués à un compartiment participant à concurrence de sa participation.

La part d'un compartiment participant dans un pool est déterminée par référence à des unités notionnelles de valeur égale. Lors de la constitution d'un pool, le Conseil d'administration fixe la valeur initiale des unités fictives (dans une devise qu'il juge appropriée) et attribue à chaque compartiment participant des unités fictives dont la valeur globale est égale au montant des liquidités (ou à la valeur des autres actifs) qu'il a apportées. Par la suite, la valeur des unités fictives est déterminée en divisant l'actif net du pool par le nombre d'unités fictives existantes.

En cas d'apport de liquidités ou d'actifs supplémentaires ou de retrait de liquidités ou d'actifs d'un pool, le nombre d'unités notionnelles attribuées au compartiment participant concerné est, selon le cas, augmenté ou diminué d'un nombre déterminé en divisant le montant des liquidités ou la valeur des actifs apporté(e)s ou retiré(e)s par la valeur courante de la participation du compartiment participant au pool. Aux fins de ce calcul, tout apport effectué sous forme de liquidités est minoré d'un montant jugé approprié par le Conseil d'administration pour refléter les charges fiscales ainsi que les frais de transaction et d'acquisition susceptibles d'être encourus lors de l'investissement des liquidités considérées. Dans le cas d'un retrait de liquidités, une déduction correspondante peut être effectuée afin de refléter les frais pouvant être encourus dans le cadre de la vente d'actifs du pool.

Les dividendes, intérêts et autres distributions assimilables à des revenus perçus sur les actifs d'un pool reviennent audit pool, entraînant ainsi une augmentation de son actif net. En cas de dissolution du Fonds, les actifs d'un pool seront distribués aux compartiments participants au prorata de leur participation respective dans le pool.

Cogestion

Afin de réduire les frais de fonctionnement et d'administration tout en permettant une diversification plus large des investissements, le Conseil d'administration peut décider que tout ou partie des actifs d'un ou plusieurs compartiment(s) seront gérés conjointement avec ceux d'autres compartiments ou d'autres organismes de placement collectif. Dans les paragraphes suivants, l'expression « **entités cogérées** » désigne le Fonds et chacun de ses compartiments et toutes les entités avec et entre lesquelles il existe le cas échéant un accord de cogestion ; l'expression « **actifs cogérés** » désigne l'ensemble des actifs de ces entités cogérées qui font l'objet d'une gestion commune en vertu de ce même accord.

Aux termes de l'accord de cogestion, le Gestionnaire de portefeuille concerné est autorisé à prendre, pour le compte commun de toutes les entités cogérées concernées, des décisions d'investissement et de désinvestissement qui influent sur la composition du portefeuille du Fonds et de ses compartiments. Chaque entité cogérée détient une part des actifs cogérés correspondant à la part de son actif net dans la valeur totale des actifs cogérés. Cette participation proportionnelle (désignée à cette fin « **rapport de participation** ») s'applique à toutes les catégories d'actifs détenus ou acquis dans le cadre de la cogestion. Les décisions d'investissement et/ou de désinvestissement ne modifient en rien ce rapport de participation, et les placements supplémentaires sont attribués aux entités cogérées sur cette même base. Les actifs vendus sont prélevés proportionnellement sur les actifs cogérés détenus par chaque entité cogérée.

En cas de nouvelles souscriptions dans l'une des entités cogérées, les produits de souscription sont attribués aux entités cogérées en fonction du rapport de participation modifié résultant de l'augmentation de l'actif net de l'entité cogérée qui a reçu les souscriptions et le montant des placements est modifié par le transfert d'actifs d'une entité cogérée à l'autre afin de refléter le rapport de participation modifié. De la même manière, en cas de rachats dans l'une des entités cogérées, les liquidités nécessaires peuvent être prélevées sur celles des entités cogérées en fonction du rapport de participation modifié résultant de la réduction de l'actif net de l'entité cogérée qui a fait l'objet des rachats et, dans ce cas, le montant de tous les placements est ajusté selon le rapport de participation modifié.

L'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait qu'en l'absence de mesures spécifiques prises par les membres du Conseil d'administration ou l'un des agents mandatés par la Société de gestion, l'accord de cogestion peut avoir pour effet que la composition de l'actif du compartiment considéré soit soumise à l'influence d'événements concernant d'autres entités cogérées, tels que des souscriptions et des rachats. Ainsi, toutes choses restant égales par ailleurs, les souscriptions reçues par une entité avec laquelle le compartiment est cogéré entraînent une augmentation des réserves de liquidités de ce compartiment. À l'inverse, les rachats effectués dans une entité avec laquelle le compartiment est cogéré conduisent à une diminution des réserves de liquidités de ce compartiment. Les souscriptions et les rachats peuvent toutefois être enregistrés sur le compte spécial ouvert pour chaque entité cogérée en dehors de l'accord de cogestion et par le biais duquel les souscriptions et les rachats doivent être effectués. La possibilité d'imputer des souscriptions et des rachats importants à ces comptes spéciaux, et le fait que le Conseil d'administration ou les agents qu'il a mandatés puissent décider à tout moment de mettre fin à la participation du compartiment à l'accord de cogestion, permettent d'éviter que le portefeuille du compartiment fasse l'objet de réajustements si ceux-ci sont susceptibles de nuire aux intérêts du Fonds et de ses porteurs de parts.

Si une modification de la composition du portefeuille du compartiment concerné consécutive à des rachats ou au paiement de taxes et de frais propres à une autre entité cogérée (c.-à-d. non imputables audit compartiment) est susceptible de conduire à une violation des restrictions de placement applicables au compartiment en question, les actifs concernés seront exclus de l'accord de cogestion avant l'application de la modification afin qu'ils ne soient pas affectés par les ajustements en résultant.

Les actifs cogérés d'un compartiment sont uniquement gérés de manière conjointe avec des actifs destinés à être investis conformément aux mêmes objectifs de placement que ceux s'appliquant aux actifs cogérés, ce afin de garantir la pleine compatibilité des décisions d'investissement avec la politique de placement du compartiment concerné. Les actifs cogérés ne peuvent être gérés conjointement qu'avec des actifs pour lesquels le même Gestionnaire de portefeuille est en droit de prendre les décisions d'investissement ou de désinvestissement et dont la garde est également assurée par le dépositaire afin de s'assurer que ce dernier est en mesure de remplir les fonctions et responsabilités lui incombant à l'égard du Fonds et de ses compartiments en vertu de la Loi de 2010 et des autres dispositions légales. Le dépositaire est tenu de conserver les actifs du Fonds séparément de ceux des autres entités cogérées et sera par conséquent en mesure d'identifier avec précision les actifs de tout compartiment à tout moment. Dans la mesure où la politique de placement des entités cogérées n'a pas l'obligation d'être strictement identique à celle d'un compartiment en particulier, il est possible que la politique de placement commune mise en œuvre soit plus restrictive que celle du compartiment considéré.

Le Conseil d'administration peut décider de mettre fin à l'accord de cogestion à tout moment et sans préavis.

Les porteurs de parts peuvent s'adresser à tout moment au siège social de la Société de gestion pour connaître le pourcentage d'actifs cogérés et les entités avec lesquelles un tel accord de cogestion a été conclu au moment de leur demande.

La composition et le pourcentage des actifs cogérés seront indiqués dans les rapports annuels.

Des accords de cogestion avec des entités non luxembourgeoises sont autorisés sous réserve que (i) l'accord de cogestion conclu avec l'entité non luxembourgeoise soit soumis à la législation luxembourgeoise et à la juridiction des tribunaux luxembourgeois ; ou (ii) les droits de chaque entité cogérée soient établis de manière à ce qu'aucun créancier, liquidateur ou curateur de faillite de l'entité non luxembourgeoise n'ait accès aux actifs ou ne soit autorisé à les geler.

5. Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des instruments du marché monétaire

Sous réserve des conditions et des limites fixées par le règlement sur les fonds monétaires et conformément aux exigences de la CSSF, et des limites fixées par le présent prospectus, le Fonds et ses compartiments peuvent, à des fins de gestion efficace de portefeuille, recourir à des opérations de mise et de prise en pension portant sur des instruments du marché monétaire (les « **techniques** »). Le recours à ces techniques et instruments doit se faire dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Les opérations de mise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles une partie vend un titre à l'autre partie et s'engage contractuellement à racheter ce titre à une date et à un prix (incluant un taux de marché non lié au coupon du titre) convenus à l'avance. Les opérations de prise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles un compartiment achète un titre à une contrepartie et s'engage à lui restituer ce titre à une date et à un prix convenus à l'avance.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux opérations de mise et de prise en pension :

- (i) Les contreparties aux opérations de mise en pension et de prise en pension sont des personnes morales normalement domiciliées dans un pays tiers. Ces contreparties sont soumises à une évaluation de crédit. Si la solvabilité d'une contrepartie est notée par une agence agréée et supervisée par l'AEMF, cette note sera prise en considération lors de l'évaluation de crédit. Si une telle agence de notation abaisse la note de la contrepartie à A2 ou moins (ou note équivalente), il est procédé sans délai à une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie.
- (ii) Lors de la conclusion d'une opération de prise en pension, la Société de gestion doit s'assurer de pouvoir exiger à tout moment la restitution du montant total en espèces prêté (y compris les intérêts cumulés) ou de pouvoir à tout moment, c.-à-d. dans un délai maximum de deux jours ouvrables, résilier l'opération de prise en pension sur la base des droits constatés ou de l'évaluation au prix du marché. S'il est possible, à n'importe quel moment, d'exiger la restitution du montant en espèces sur la base de l'évaluation au prix du marché, il convient d'utiliser la valeur de marché de l'opération de prise en pension pour calculer la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.

La valeur de marché des actifs reçus dans le cadre d'une opération de prise en pension doit à tout moment être au moins égale à la valeur des liquidités versées.

Les actifs reçus par le fonds monétaire dans le cadre d'une opération de prise en pension sont des instruments du marché monétaire au sens de la définition d'« instrument du marché monétaire » figurant sous la rubrique « Politique générale de placement ». Par dérogation à ce qui précède, le fonds monétaire peut, dans le cadre d'une opération de prise en pension, recevoir des valeurs mobilières liquides ou des instruments monétaires autres que ceux conformes aux exigences applicables aux instruments du marché monétaire au sens de la définition précitée, sous réserve que ces actifs remplissent l'une des conditions suivantes :

- (a) ils sont émis ou garantis par l'UE, une autorité centrale ou la banque centrale d'un Etat membre de l'UE, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière et ont bénéficié d'une évaluation positive au titre des articles 19 à 22 du règlement sur les fonds monétaires ; ou
- (b) ils sont émis ou garantis par une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers et ont bénéficié d'une évaluation positive au titre des articles 19 à 22 du règlement sur les fonds monétaires.

Les actifs reçus par un fonds monétaire dans le cadre d'une opération de prise en pension ne peuvent être ni cédés, ni réinvestis, ni grevés, ni transférés de quelque autre façon. Un fonds monétaire ne peut recevoir de titrisations ou d'ABCP dans le cadre d'une opération de prise en pension.

Les actifs reçus par le fonds monétaire dans le cadre d'une opération de prise en pension doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie et ne devraient pas présenter de corrélation étroite avec la performance de la contrepartie.

- (iii) Une opération de mise en pension ne peut être conclue qu'à titre temporaire, c.-à-d. pour une durée n'excédant pas sept jours ouvrables, et uniquement à des fins de gestion de liquidité. Les seules finalités admises sont les suivantes : les liquidités reçues par le fonds monétaire dans le cadre de l'opération de mise en pension peuvent être (a) placées en dépôt conformément à l'article 50(1)(f) de la directive OPCVM ou (b) investies dans des actifs visés à l'article 15(6) du règlement sur les fonds monétaires, étant entendu qu'elles ne peuvent en aucun cas être investies dans des actifs éligibles visés à la rubrique « Politique générale de placement » ci-avant, ni transférées ou réutilisées de quelque autre façon.

Lors de la conclusion d'une opération de mise en pension, la Société de gestion doit s'assurer de pouvoir exiger à tout moment la restitution des actifs mis en pension ou de pouvoir résilier le contrat à tout moment, c.-à-d. dans un délai maximum de deux jours ouvrables.

Le fonds monétaire doit s'assurer qu'aux termes du contrat conclu avec la contrepartie recevant les actifs transférés par le fonds monétaire dans le cadre de l'opération de mise en pension, celle-ci ne puisse pas céder, grever ou transférer de quelque autre façon ces actifs sans l'accord préalable du fonds monétaire.

- (iv) Les opérations de mise en pension et de prise en pension ne sont pas considérées comme des prêts au sens de la directive OPCVM.
- (v) Les revenus issus des techniques de gestion efficace de portefeuille sont reversés au compartiment concerné, déduction faite de l'ensemble des commissions et des frais de gestion directs et indirects.
- (vi) Les commissions et frais de gestion directs et indirects imputables aux techniques de gestion efficace de portefeuille, qui peuvent être déduits des revenus versés à un compartiment, ne doivent pas comprendre de revenus cachés. Ces commissions et frais de gestion directs et indirects sont versés aux parties indiquées dans les rapports annuels et semestriels du Fonds. Il y est également fait mention du montant desdites commissions et du lien éventuel des parties concernées avec la Société de gestion ou le dépositaire.

Le Fonds et ses compartiments ne doivent en aucun cas s'écarter de leurs objectifs de placement lors de ces transactions. Par ailleurs, le recours à ces techniques ne doit pas se traduire par une forte augmentation du niveau de risque du compartiment concerné.

S'agissant des risques associés à ces techniques, veuillez vous reporter à la section « Risques liés au recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille ».

La Société de gestion doit veiller à ce que les risques encourus du fait de l'utilisation des techniques en question (notamment le risque de contrepartie) soient contrôlés et gérés, par elle-même ou par un tiers qu'elle aura désigné, dans le cadre d'une procédure de gestion des risques. La surveillance des conflits d'intérêts potentiels découlant de transactions avec des sociétés liées au Fonds, à la Société de gestion et au dépositaire est effectuée en premier lieu en contrôlant régulièrement et de manière adaptée les contrats et les processus concernés. La Société de gestion veille en outre à ce que le recours à ces techniques et instruments n'entrave en rien sa capacité à traiter à tout moment les demandes de rachat des investisseurs.
